

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-383

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Centre hospitalier de Roubaix /

2023-12-21-00010 - 2023 3243 Délégation signature LOUAHAB Hakim (2 pages) Page 4

Direction de l'administration pénitentiaire /

2023-11-13-00011 - arrêté du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur DEMARET et madame BOURDOT (1 page) Page 6

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

2023-10-25-00057 - - Annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne n° SAP / 953128808 Acte 2023-175b ANNUL
Entreprise LECLERCQ (1 page) Page 7

2023-11-23-00021 - - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne SAP / 501638381 Acte 2023-200 A entreprise AXEO (2 pages) Page 8

2023-11-23-00022 - - Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne SAP / 501638381 Acte 2023-200 R entreprise AXEO (4 pages) Page 10

2023-11-07-00014 - - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 980897219 Acte 2023-184 Entreprise HENNEBELLE (2 pages) Page 14

Direction départementale des territoires et de la mer /

2023-12-21-00014 - Arrêté d'indemnisation 21 12 23 (4 pages) Page 16

Direction interdépartementale des routes Nord /

2023-12-21-00009 - Arrêté spécifique de circulation T23-571N prorogeant le T23-536N (3 pages) Page 20

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France /

2023-12-19-00004 - arrêté du 19 décembre 2023 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ayant obtenu leur habilitation dans le département du Nord (10 pages) Page 23

2023-12-22-00001 - Decision DREETS HDF n°2023-T-Affectations 59-12 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim (18 pages) Page 33

Préfecture du Nord / Direction de la coordination des politiques interministérielles

2023-12-15-00015 - arrêté du 15 décembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction des territoires et de la mer Nord (6 pages) Page 51

2023-12-15-00016 - arrêté du 15 décembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction des territoires et de la mer Nord (6 pages) Page 57

2023-12-22-00010 - arrêté du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Bruno MATHIS, directeur du secrétariat général commun par intérim à compter du 1er janvier 2024 (4 pages) Page 63

2023-12-22-00002 - arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Fayçal DOUHANE, sous préfet de Cambrai (14 pages) Page 67

Préfecture du Nord / Direction de la réglementation et de la citoyenneté

2023-12-22-00004 - Arrêté autorisant la SAS ETS LUCIDARME à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 31 décembre 2023 (2 pages) Page 81

2023-12-22-00006 - Arrêté autorisant la « SAS SUPERMARCHÉS MATCH » établissement de TOURCOING rue du Canal à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 31 décembre 2023 (2 pages) Page 83

2023-12-22-00005 - Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés des établissements de boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers situés dans la commune de TOURCOING le 31 décembre 2023 (2 pages) Page 85

2023-12-22-00003 - Arrêté préfectoral fixant la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales pour 2024 dans le département du Nord (3 pages) Page 87

2023-12-13-00012 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire " Pompe Familiale ARIF " à VILLENEUVE D'ASCQ (2 pages)	Page 90
2023-12-13-00010 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire « SAUTIER Funéraire » à CAMBRAI (2 pages)	Page 92
2023-12-13-00011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l habilitation dans le domaine funéraire « TRAISNEL Pompes Funèbres » à NIEPPE (2 pages)	Page 94
2023-11-06-00014 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l habilitation dans le domaine funéraire « Marbrerie BETTE » à ARMENTIÈRES (2 pages)	Page 96
2023-12-21-00012 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l habilitation dans le domaine funéraire « OMEGA » à ORCHIES (2 pages)	Page 98
2023-12-21-00011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres NOËL » à WORMHOUT (2 pages)	Page 100
Sous-préfecture de Valenciennes /	
2023-12-21-00024 - arrêté préfectoral du 21 décembre portant extension du périmètre du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIVED) (5 pages)	Page 102

DECISION N° 2023 - 3243

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur Hakim LOUAHAB, Directeur des Systèmes d'Information

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2019 du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Maxime MORIN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :

La décision n° 2023- 2586 du 15 octobre 2023 est annulée.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Hakim LOUAHAB, Directeur des Systèmes d'Information, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées au présent article :

- Tous actes, toutes attestations et décisions liés à la gestion quotidienne de la Direction des Systèmes d'Information, à la sécurité des biens et des personnes et à l'urgence des questions à traiter,
- Les commandes et factures dans la limite de 50 000 (cinquante mille) euros, sous réserve des disponibilités budgétaires.

En l'absence de Monsieur Hakim LOUAHAB, les commandes et factures relevant de la Direction des Systèmes d'Information pourront être signées, sous réserve des disponibilités budgétaires, par Madame Claire ARNOUX, Directeur Adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hakim LOUAHAB, Directeur Adjoint, la délégation est donnée à :

- Monsieur Cyril MOREAU, Ingénieur Responsable des Projets, Monsieur Jérémy VANCAMPEN, Ingénieur Responsable Infrastructure, Monsieur Jean-Jacques MATHON, Ingénieur Responsable Support,

à l'effet de signer au nom du Directeur :

- Tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Systèmes d'Information ;
- Les commandes et factures dans la limite de 10 000 (dix-mille) euros, sous réserve des disponibilités budgétaires.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Monsieur Hakim LOUAHAB, Directeur des Systèmes d'Information, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 3 :

S'agissant du secteur Biomédical, délégation de signature est accordée à Monsieur Hakim LOUAHAB, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les courriers, toutes les décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du service Biomédical ainsi que les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels du Service Biomédical placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hakim LOUAHAB, Directeur Adjoint, délégation est donnée à :

- Madame Amandine MENSAH, Ingénieur biomédical, à l'effet de signer au nom du Directeur :
 - Tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité du secteur biomédical ;
 - Les commandes et factures relevant du secteur biomédical dans la limite de 15 000 (quinze-mille) euros, sous réserve des disponibilités budgétaires.

Article 4 :

La présente délégation ne vaut pas pour toutes les questions relatives aux marchés publics, lesquels relèvent de la délégation confiée par le Directeur Général du CHU de Lille, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Lille Métropole Flandre Intérieure (LMFI).

Article 5 :

La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 6 :

Monsieur Hakim LOUAHAB, Monsieur Cyril MOREAU, Monsieur Jérémy VANCAMPEN, Monsieur Jean-Jacques MATHON, Madame Amandine MENSAH, Monsieur Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 21 décembre 2023.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 7 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 21 décembre 2023

Le Directeur

Maxime MORIN

Destinataires :

Trésorerie du CH de Roubaix
Les délégataires
DRH (dossier agent)

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

A Lille

Le 13/11/2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article L. 4121-3 du code du travail ;

Vu l'article 2-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu les articles 12 et 13 de l'arrêté du 31 août 2023 portant délégation de signature de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire du 31 octobre 2013 relative à l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des personnels du ministère de la justice ;

Vu la circulaire du 18 mai 2010 rappelant les obligations des administrations d'Etat en matière d'évaluation des risques professionnels ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/06/2018 nommant Madame VALERIE DECROIX en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de LILLE.

Madame VALERIE DECROIX en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de LILLE.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PATRICE DEMARET, chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) aux fins de signer le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame REJANE BOURDOT, responsable du pôle régional des extractions judiciaires de LILLE aux fins de signer les documents uniques d'évaluation des risques professionnels (DUERP) des PREJ de Lille-Longuenesse, Valenciennes, Beauvais, Laon, Amiens et l'ALEJ de Douai.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et affiché au sein de la DISP.

La directrice interrégionale,
Valérie DECROIX




**Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré au nom l'entreprise individuelle LECLERCQ Aurélie, sous le n° SAP / 953128808 Acte 2023-175, à compter du 2 juin 2023;

Vu l'avis de situation indiquant la cessation d'activité de ladite entreprise au répertoire des entreprises en date du 19 octobre 2023

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à l'entreprise individuelle LECLERCQ Aurélie, sous le n° SAP / 953128808 Acte 2023-175 est annulé à compter du 31 juillet 2023

Article 2 – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Les divers avantages liés au récépissé sont supprimés.

Article 4 – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 25 octobre 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 501638381 Acte 2018-085 délivré le 6 mars 2019 à la SARL AXEO LILLE pour une durée de 5 ans à compter du 4 décembre 2018 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 novembre 2023 par Monsieur Youssef JAMIA, en qualité de dirigeant de la SARL AXEO LILLE, auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 23 novembre 2023;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure autorisée par le département du Nord (59)

Vu la certification du Services QUALICERT conformément au référentiel « Services aux particuliers – RE/SAP/07 bis» en date du 29 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'agrément est accordé à la SARL AXEO LILLE sise au 16, rue du Metz à LILLE (59800) en tant que siège social sous le n° SAP / 501638381 Acte 2023-200 pour une durée de cinq ans à compter du 4 décembre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les activités relevant de l'autorisation du Conseil Départemental et de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification **préalable** de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

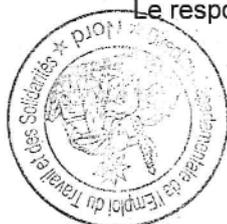
Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou de l'absence de réponse à ceux-ci en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 novembre 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,




Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 501638381
Acte 2023-200**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 501638381 Acte 2013-184 délivré le 28 mai 2014 à la SARL AXEO LILLE pour une durée de 5 ans à compter du 4 décembre 2013 ;

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite SARL en application de l'article 47 de la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Vu les renouvellements d'agrément n° SAP / 501638381 Acte 2018-085 et n° SAP / 501638381 Acte 2023-200 délivrés respectivement le 6 mars 2019 et 23 novembre 2023 à la SARL AXEO LILLE ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Vu la certification du Services QUALICERT conformément au référentiel « Services aux particuliers – RE/SAP/07 bis » en date du 29 novembre 2022 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Youssef JAMIA, en qualité de dirigeant de la SARL AXEO LILLE.

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL AXEO LILLE sise au 16, rue du Metz à LILLE (59800) en tant que siège social sous le n° SAP / 501638381 Acte 2023-200 à compter du 4 décembre 2023.

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,

- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Article 4 – Les activités **agréés et déclarés** selon le mode **Prestataire** sur le département du **Nord (59)** pour une durée de **5 ans** à compter du **4 décembre 2023** sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 501638381 Acte 2023-200 et de ses avenants.

Article 5 – Les activités **autorisées et déclarés** selon le mode **Prestataire** pour une durée de **15 ans** à compter du **4 décembre 2013** sur le département du **Nord (59)** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aidé à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 6 – **Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de la DDETS du Nord vaut retrait des activités listées aux articles 4 et 5 du présent arrêté**

Article 7 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du **domicile des particuliers**, et de **tenir une comptabilité séparée** en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 8 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 novembre 2023
Pour le préfet et par subdélégation

Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 980897219
Acte 2023-184**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Whitney HENNEBELLE dirigeante de l'entreprise individuelle HENNEBELLE Whitney ayant pour enseigne «NETTWHIT».

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle HENNEBELLE Whitney, sise 10 RUE FAIDHERBE N49B CI MULLIER à LILLE (59260) en tant que siège social, sous le n° SAP / 980897219 Acte 2023-184, à compter du 1^{er} novembre 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 7 novembre 2023
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL

Direction départementale des territoires et de la mer.
Service eau nature et territoires

**Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier
aux cultures et aux récoltes agricoles pour l'année 2023 et fixant les dates limites
d'enlèvement des récoltes pour les années 2023 et 2024 dans le département du Nord**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 426-8 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. George-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine Lebel, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance des 14 septembre 2023, 26 octobre 2023 et 30 novembre 2023 relatives à la fixation des barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2023 ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes, en séance du 8 décembre 2023, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour l'année 2023 et fixant les dates limite d'enlèvement des récoltes pour les années 2023 et 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour l'année 2023 dans le département du Nord est fixé au tableau ci-après :

Cultures	€ / quintal
Blé dur	38,40
Blé tendre	21,60
Orge de mouture	20,00
Orge de brasserie de printemps	28,20
Orge de brasserie d'hiver	21,40
Avoine noire	21,80
Seigle	20,90
Triticale	19,50

Colza	44,40
Épeautre	30,60
Maïs grain	16,30
Maïs fourrager	4,70
Tournesol	39,60
Lin textile	65,00
Betteraves industrielles	Contrat
Betteraves fourragères	2,80
Féveroles, fèves	30,00
Pois secs	28,40
Haricots verts	contrat
Petits pois	contrat
Flageolets verts	contrat
Pommes de terre de plants certifiés	48,00
Pommes de terre de plants non certifiés	33,00
Pommes de terre de consommation	contrat
Pommes de terre de consommation hors contrat	25,00
Prairie temporaire	12,61
Prairie permanente	12,61
Semences	
Escourgeon	26,80
Orge de brasserie	30,20
Orge de brasserie d'hiver	28,50
Blé	27,60
Paille	
Blé, orge	4,00

Pour les produits issus de l'agriculture biologique, le barème sera adapté en fonction des données de marché objectives locales ou régionales ou du montant figurant au contrat.

Article 2 : Les dates limites d'enlèvement des récoltes pour les années 2023 et 2024 dans le département du Nord sont fixées conformément au tableau ci-après :

	dates limite d'enlèvement
Blé tendre	15 septembre
Orge d'hiver, escourgeon	15 septembre
Orge de brasserie de printemps	15 septembre
Orge de brasserie d'hiver	15 septembre
Avoine	15 septembre
Maïs grain	30 novembre
Colza alimentaire	15 septembre
Colza industriel	15 septembre
Seigle, triticale	15 septembre
Paille	
Blé, orge	15 septembre
Fanes de pois	15 septembre
Lin textile	30 octobre
Betteraves industrielles	15 janvier 2024
Betteraves fourragères	15 décembre
Maïs fourrager	15 novembre
Féverolles, fèves	15 septembre
Pois secs	15 septembre
Haricots verts	31 octobre
Petits pois	15 septembre
Flageolets verts	31 octobre
Pommes de terre de consommation	15 décembre

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer


Antoine LEBEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale
des routes Nord

Arrêté n° T23–571N prorogeant l'arrêté n°T23-536N du 17 novembre 2023

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A22

Sens Lille vers Belgique

Neutralisation de voie

Protection suite à accident

Commune de Marcq en Baroeul

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté S_2023-13-N en date du 1^{er} septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation référencé P_21_12_N_permanent et daté du 25 juin 2021,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023, et le mois de janvier 2024,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 21 décembre 2023 par laquelle Monsieur le Chef du District de Lille fait savoir qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A22 suite à un accident de la circulation survenu le samedi 16 septembre 2023,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions reprises à l'arrêté T23-536N du 17 novembre 2023 sont prorogés jusqu'au vendredi 9 février 2024 à 18h00, afin de permettre la sécurisation du secteur ayant été sujet à accident, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'autoroute A22 consistent en :

→ Sens Lille vers Belgique :

- Neutralisation de la voie de rapide du PR 13+600 au PR 14+200 par balisage fixe traditionnel.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par la DIR NORD et l'entreprise SOTRAVEER.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Sous-Préfet de Lille,
M. le Directeur de Cabinet, sous-préfet de Lille,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille-Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention des 4 Cantons – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Lille, le 21 décembre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur et par subdélégation,

Le chef du District de Lille

Maxime MOUTON

**Maxime
MOUTON**

maxime.mouto

n

Signature numérique
de Maxime MOUTON

maxime.mouton

Date : 2023.12.21

08:03:16 +01'00'



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ayant obtenu leur habilitation dans le département du Nord

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2022 portant retrait d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Nord – monsieur Dominique ROUCOU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant la lettre du 5 avril 2023 dénonçant la convention de mise à disposition de madame Sylvie LECART, préposée d'établissement, du groupe hospitalier Loos-Haubourdin ;

Considérant le courriel du 28 avril 2023 confirmant l'arrêt d'activité en 2021 de madame Pascale DUEZ, préposée d'établissement du centre hospitalier de Sambre-Avesnois de Maubeuge ;

Considérant le dossier déclaré complet du 6 juillet 2023 de demande de désignation de madame Marion MACREZ, en qualité de préposée d'établissement à l'EPSM des Flandres à Bailleul ;

Considérant la décision du 17 mars 2023 du centre hospitalier de Douai de mise à la retraite de madame Samia REGHASSIA, préposée d'établissement, à compter du 1^{er} août 2023 ;

Considérant le dossier déclaré complet du 16 octobre 2023 de demande de désignation de madame Laura DELOBELLE, en qualité de préposée d'établissement du centre communal d'action sociale (CCAS) de Lille.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi fixée :

A / Tribunal d'Avesnes-sur-Helpe :

1 - En qualité de services :

- association de gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales (AGSS de l'UDAF) : siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 – 59 012 Lille cedex ;
- ATINORD : siège social 104 rue Nationale – 59 000 Lille ;
- société intérêts populaires (SIP) : siège social 71 boulevard Molière BP 40117 – 59 602 Maubeuge cedex.

2 - En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- madame Aurore COCHARD : 315 grand Rue – 59 138 Pont-sur-Sambre ;
- madame Annie DUHAIN : 29 route de Maubeuge – 59 740 Dimechaux ;
- madame Christelle FOUCART : 13 rue Edwidge Carlier – 59 730 Solesmes ;
- monsieur Frédéric FOUCART : 13 rue Edwidge Carlier – 59 730 Solesmes ;
- monsieur Vincent LAFFRA : résidence Fort Minique, 9 rue Ernest Hiolle B04 – 59 300 Valenciennes ;
- madame Laurence PORLIOD : BP 91 – 59 361 Avesnes-sur-Helpe cedex.

3 - En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- madame Joëlle DAMMAN : établissement hébergement personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Vertes Années », 11 rue du Général Leclerc - 59 212 Wignehies.

B / Tribunal de Cambrai :

1 - En qualité de services :

- association de gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales (AGSS de l'UDAF) : siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 – 59 012 Lille cedex ;
- ARIANE : siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 – 59 370 Mons-en-Barœul ;
- association soutien actions personnalisées Nord (ASAPN) : 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10 055 59 004 Lille cedex ;
- ATINORD : siège social 104 rue nationale – 59 000 Lille ;
- société intérêts populaires (SIP) : siège social 71 boulevard Molière BP 40 117 – 59 602 Maubeuge cedex.

2 - En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- madame Sabine AGOUDJIL : 46 rue Casimir Périer - 59 300 Valenciennes ;
- madame Caroline BRIFFAUT : BP 30056 - 59 554 Neuville Saint-Rémy ;
- madame Coralie DELOS : BP 40042 - 59 731 Saint-Amand-Les-Eaux cedex ;
- monsieur Philippe HAVREZ : BP 90623 - 59 300 Valenciennes ;
- madame Marine MULE : BP 27 – 59 247 Féchain.

3 - En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- madame Valérie DESSAINT : centre hospitalier Cambrai, 516 avenue de Paris, BP 389 - 59 407 Cambrai cedex.

C / Tribunal de Douai :

1 - En qualité de services :

- association de gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales (AGSS de l'UDAF) : siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 – 59 012 Lille cedex ;
- ARIANE : siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 – 59 370 Mons-en-Barœul ;

- association soutien actions personnalisées Nord (ASAPN) : 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10 055 59 004 Lille cedex ;
- ATINORD : siège social 104 rue nationale - 59 000 Lille.

2 - En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- madame Caroline CHEMINAY : 48 avenue des tilleuls - 59 500 Douai ;
- madame Judith CORNIL : BP 60262 - 59 504 Douai ;
- madame Laëtitia DRUELLE : BP 27 - 62 410 Meurchin ;
- madame Juliette GOFFETTE : 3 rue de la Poterne - 59 310 Orchies ;
- madame Perrine HESPEL : BP 30068 - 59 830 Cysoing ;
- madame Caroline JOLY : BP 18 - 59 171 Hornaing ;
- madame Muriel LEMOINE : 5 rue des Anciens Combattants - 62 128 Croisilles ;
- madame Laurence LEMUE ex PICHOL : BP 80069 - 59 310 Orchies cedex ;
- madame Delphine MARECHAL : BP 60204 - 59 503 Douai ;
- madame Emmanuelle TAVARES AMARAL : BP 14 - 62 160 Grenay.

3 - En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- madame Colette MASCRET VEZILLIER : centre hospitalier Somain, 61bis rue Joseph Bouliez, BP19 - 59490 Somain.

D / Tribunal de Dunkerque :

1 - En qualité de services :

- association de gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales (AGSS de l'UDAF) : siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59 012 Lille cedex ;
- ARIANE : siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59 370 Mons-en-Barœul ;
- association soutien actions personnalisées Nord (ASAPN) : 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10 055 59 004 Lille cedex ;
- ATINORD : siège social 104 rue nationale - 59 000 Lille.

2 - En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- madame Nadine BERNARD : BP 101 - 59 270 Bailleul ;
- monsieur Thomas BOUREL : BP 60016 - 59 561 La Madeleine cedex ;
- madame Marion LEBLANC : BP 70001 - 59 820 Gravelines ;
- madame Anne-Sophie LOCQUET : BP 14 - 62 830 Samer ;
- madame Ludivine RENIER : BP 60419 - 59 193 Erquinghem sur la Lys ;
- madame Isabelle TULLIEZ : 2 rue Charpentier - 59 760 Grande-Synthe.

3 - En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- madame Marie BENARD : centre hospitalier de Dunkerque - établissement hébergement personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Charmilles, 130 avenue Louis Herbeaux - 59 240 Dunkerque ;
- madame Aurélie BRATS : polyclinique de Grande Synthe, BP 20159 - 59 792 Grande Synthe cedex.

E / Tribunal d'Hazebrouck :

1 - En qualité de services :

- association de gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales (AGSS de l'UDAF) : siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59 012 Lille cedex ;
- ARIANE : siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59 370 Mons-en-Barœul ;
- association soutien actions personnalisées Nord (ASAPN) : 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10 055 59 004 Lille cedex ;
- ATINORD : siège social 104 rue nationale - 59 000 Lille.

2 - En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- madame Christelle FAUVARQUE : appartement 143, 18 rue de l'abbé Bonpain - 59 491 Villeneuve d'Ascq ;
- madame Albane LECOCQ : BP 20013 - 62 350 Saint-Venant ;
- madame Valérie RAVIART : BP 50023 - 59 670 Cassel ;

– madame Laurence SCHINCARIOL : 18 rue Sonneville - 59 251 Allennes-les-Marais.

3 - En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- madame Virginie DESSENNE : établissement public santé mentale (EPSM) Lille Métropole – 104 rue du général Leclerc – BP 10 – 59 847 Armentières mise à disposition conventionnellement auprès de l'EPSM agglomération lilloise ;
- madame Amélie ZIEMBICKI : établissement public santé mentale (EPSM) agglomération lilloise – BP 4 – 59 871 St-André-les-Lille cedex mise à disposition conventionnellement auprès de l'EPSM Lille Métropole ;
- monsieur Philippe MARTEL : établissement public santé mentale (EPSM) Val de Lys-Artois – 20 rue de Busnes -BP 30 – 62350 St Venant mis à disposition conventionnellement auprès de l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM agglomération lilloise ;
- madame Marion MACREZ : établissement public santé mentale (EPSM) des Flandres – 790 rue de Locre 59 270 Bailleul intervient aussi à l'EHPAD « Les Capucins », « La Roseraie » et « La résidence Reuze-Lied » à Bailleul et « La Tonnelle » à Dunkerque.

F / Tribunal de Lille :

1 - En qualité de services :

- association de gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales (AGSS de l'UDAF) : siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59 012 Lille cedex ;
- ARIANE : siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59 370 Mons-en-Barœul ;
- association soutien actions personnalisées Nord (ASAPN) : 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10 055 59 004 Lille cedex ;
- ATINORD : siège social 104 rue nationale - 59 000 Lille.
- association curateurs Lille (ACL) : siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59 000 Lille.

2 - En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- madame Nadine BERNARD : BP 101 – 59270 Bailleul ;
- monsieur Yannick CAPRON : 3 boulevard de Belfort – CS 60367 – 59 022 Lille cedex ;
- monsieur Davy CLEANDRE : BP 80417 – 59 666 Villeneuve d'Ascq ;
- monsieur Alain DEBAT : BP 78 - 59 710 Pont-à-Marcq ;
- madame Lydie DECLERCQ : Les jardins de la pléiade – 5 rue Clément Marot - 59 160 Lille ;
- monsieur Xavier DECLERCQ : BP 60055 - 59 809 Lille cedex ;
- monsieur José DULIEU : 60 rue des chrysanthèmes - 59 700 Marcq-en-Barœul ;
- madame Hélène DUPUICH : BP 20163 – 59 420 Mouvaux ;
- madame Valérie DUQUENNE : BP 60113 - 59 563 La Madeleine cedex ;
- madame Amélie FABY : BP 20027 – 62 840 Laventie ;
- madame Christelle FAUVARQUE : appartement 143, 18 rue de l'abbé Bonpain - 59 491 Villeneuve d'Ascq ;
- monsieur Olivier GODIN : BP 30112 - 59 831 Lambersart ;
- madame Véronique GOLABEK née QUILLET : BP 42015 - 59 702 Marcq-en-Barœul cedex ;
- madame Patricia GUIBEREAU : BP 85013 - 59 705 Marcq-en-Barœul ;
- madame Marie-Bénédicte MARTIN : BP 21051 - 59 701 Marcq-en-Barœul ;
- madame Sophie MICHEL : BP 80054 - 59 988 Bondues cedex ;
- madame Christelle NONNEZ : BP 40058 - 59 562 La Madeleine cedex ;
- madame Livrance LAURENT : BP 30406 – 59 510 Hem ;
- madame Ludivine PECQUEUR : BP 20101 – 62 253 Henin Beaumont cedex ;
- madame Véronique ROBLIN : BP 20163 - 59 420 Mouvaux ;
- madame Anne-Cécile THERY née LEPERS : 173 rue Nationale, BP 90 023 - 59 710 Pont-à-Marcq.

3 - En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

– madame Laura DELOBELLE (pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 31 mai 2024) et madame Salima BELAYEL : centre communal action sociale (CCAS) de Lille, hôtel de ville – BP 1282 – 59 014 Lille cedex et les établissements suivants :

- résidence la Goélette 25 rue du commandant Bayard à Lille ;
- résidence Vert feuillage 25 faubourg de Béthune à Lille ;
- résidence les Camanettes 52 rue du Long Pot à Lille ;

- résidence Alphonse Daudet 108 rue des Meuniers à Lille ;
 - résidence Rachel Meresse 11 ter rue de Toul à Lille ;
 - résidence Marie Laurencin 1 place des poètes à Lille ;
 - résidence les Dintellières 97 rue St Sauveur à Lille ;
 - résidence le Beigneau 112 rue de Wazemmes à Lille ;
- madame Cathy BLAUWBLOMME : centre hospitalier universitaire (CHR) Lille, 2 avenue Oscar Lambret 59 037 Lille cedex ;
- madame Eléonore DEFRANCE : centre hospitalier Roubaix, 20 Avenue Julien, BP 359 - 59056 Roubaix ;
- madame Virginie DESSENNE : établissement public santé mentale (EPSM) Lille Métropole – 104 rue du général Leclerc – BP 10 – 59 847 Armentières
mise à disposition conventionnellement auprès de EPSM agglomération ;
- madame Amélie ZIEMBICKI : établissement public santé mentale (EPSM) agglomération lilloise - BP 4 – 59871 St-André-les-Lille cedex mise à disposition conventionnellement auprès de l'EPSM Lille Métropole ;
- monsieur Philippe MARTEL : établissement public santé mentale (EPSM) Val de Lys-Artois – 20 rue de Busnes -BP 30 – 62 350 St Venant mis à disposition conventionnellement auprès de l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM agglomération lilloise ;
- madame Sylvie LECART : groupe hospitalier Seclin-Carvin, rue d'Apolda – 59 113 Seclin ;
- madame Valérie LEMIEUGRE : centre hospitalier Wattrelos, 30 rue du docteur Alexandre Flemming 59 393 Wattrelos cedex ;
- madame Isabelle LUTUN : centre hospitalier Comines, 72 rue de Quesnoy, CS 40079 - 59559 Comines cedex conventionné avec :
- l'EHPAD résidence Deliot, 21 rue d'Armentières – 59 193 Erquinghem-Lys ;
 - l'EHPAD Fondation Henry Delerue, 3 rue Thiers – 59 116 Houplines ;
 - l'EHPAD résidence H.Bouchery, 37 rue vigneron, BP 30 – 59 930 La Chapelle d'Armentières ;
- madame Isabelle LUTUN : centre hospitalier intercommunal Wasquehal, 2 rue Salvadore Allende – 59 290 Wasquehal, conventionné avec :
- l'EHPAD résidence Pal Cordonnier, 4 rue Maurice Genevoix – 59 700 Marcq-en-Barœul ;
 - l'EHPAD résidence les provinces du Nord, 44 rue du lazaro – 59 700 Marcq-en-Barœul ;
 - l'EHPAD le golf, 36 avenue de Flandre – 59290 Wasquehal ;
- madame Valérie POTTIER : centre hospitalier Armentières, 112 rue Sadi Carnot – 59 280 Armentières ;

G / Tribunal de Maubeuge :

1 - En qualité de services :

- association de gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales (AGSS de l'UDAF) : siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- ARIANE : siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Barœul ;
- ATINORD : siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- société intérêts populaires (SIP) : siège social 71 boulevard Molière BP 40117 – 59 602 Maubeuge cedex.

2 - En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- madame Aurore COCHARD : 315 grande rue – 59 138 Pont-sur-Sambre ;
- madame Séverine FIORE : 307 grande rue – 59 138 Pont-sur-Sambre ;
- madame Christelle FOUCART : 13 rue Edwidge Carlier – 59 730 Solesmes ;
- monsieur Vincent LAFFRA : résidence Fort Minique, 9 rue Ernest Hiolle B04 - 59 300 Valenciennes ;
- madame Elodie MARECHAL : BP 2 – 59 680 Ferrière-la-Grande.

H / Tribunal de Roubaix :

1 - En qualité de services :

- association de gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales (AGSS de l'UDAF) : siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 – 59 012 Lille cedex ;
- ARIANE : siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 – 59 370 Mons-en-Barœul ;
- association soutien actions personnalisées Nord (ASAPN) : 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10 055 59 004 Lille cedex ;
- ATINORD : siège social 194 rue nationale - 59000 Lille ;
- association curateurs Lille (ACL) : siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille.

2 - En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- madame Martine ARTISIEN : BP 80012 - 59 009 Lille cedex ;
- madame Véronique BONPAIN : BP 80072 - 59 831 Lambersart cedex ;
- monsieur Xavier DECLERCQ, BP 60055 - 59 809 Lille cedex ;
- madame Angélique DEHOOGHE : BP 50049 – 59 392 Wattrelos cedex ;
- monsieur José DULIEU : 60 rue des chrysanthèmes - 59 700 Marcq-en-Barœul ;
- madame Christelle FAUVARQUE : appartement 143, 18 rue de l'abbé Bonpain – 59 491 Villeneuve d'Ascq ;
- madame Véronique GOLABEK née QUILLET : BP 42015 - 59 702 Marcq-en-Barœul cedex ;
- madame Patricia GUIBEREAU : 36 rue Raymond Derain - 59 700 Marcq-en-Barœul ;
- madame Julie LE CORNU : BP 80067 – 59 152 Chérenghem cedex ;
- madame Marie-Bénédictine MARTIN : BP 21051 - 59 701 Marcq-en-Barœul ;
- madame Estelle MASSON : BP 10061 – 59 052 Roubaix cedex 01 ;
- madame Sophie MICHEL : BP 80054 - 59 988 Bondue cedex, afin de poursuivre la gestion de la mesure de protection d'une personne domiciliée à Roubaix ;
- madame Ludivine PECQUEUR : BP 20101 – 62 253 Hénin-Beaumont cedex ;
- monsieur Christophe SONNEVILLE : BP 40075 - 59 830 Cysnoing.

3 - En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- madame Eléonore DEFRANCE : centre hospitalier Roubaix, 20 Avenue Julien, BP 359 - 59056 Roubaix ;
- madame Virginie DESSENNE : établissement public santé mentale (EPSM) Lille Métropole – 104 rue du général Leclerc – BP 10 – 59847 Armentières mise à disposition conventionnellement auprès de EPSM agglomération ;
- madame Amélie ZIEMBICKI : établissement public santé mentale (EPSM) agglomération lilloise - BP 4 – 59871 St-André-les-Lille cedex mise à disposition conventionnellement auprès de l'EPSM Lille Métropole ;
- monsieur Philippe MARTEL : établissement public santé mentale (EPSM) Val de Lys-Artois – 20 rue de Busnes -BP 30 – 62350 St Venant
mis à disposition conventionnellement auprès de l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM agglomération lilloise ;
- madame Valérie LEMIEUGRE : centre hospitalier Wattrelos, 30 rue du docteur Alexandre Flemming 59 393 Wattrelos cedex ;
- madame Isabelle LUTUN : centre hospitalier Comines, 72 rue de Quesnoy, CS 40079 - 59 559 Comines cedex conventionné avec :
 - l'EHPAD résidence Deliot, 21 rue d'Armentières – 59 193 Erquinghem Lys ;
 - l'EHPAD Fondation Henry Delerue, 3 rue Thiers – 59 116 Houplines ;
 - l'EHPAD résidence H.Bouchery, 37 rue vigneron, BP 30 – 59 930 La Chapelle d'Armentières.
- madame Isabelle LUTUN : centre hospitalier intercommunal Wasquehal, 2 rue Salvadore Allende – 59290 Wasquehal, conventionné avec :
 - l'EHPAD résidence Pal Cordonnier, 4 rue Maurice Genevoix – 59 700 Marcq-en-Barœul ;
 - l'EHPAD résidence les provinces du Nord, 44 rue du lazaro – 59 700 Marcq-en-Barœul ;
 - l'EHPAD le golf, 36 avenue de Flandre – 59 290 Wasquehal.

I / Tribunal de Tourcoing :

1 - En qualité de services :

- association de gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales (AGSS de l'UDAF) : siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59 012 Lille cedex ;
- ARIANE : siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59 370 Mons-en-Barœul ;
- association soutien actions personnalisées Nord (ASAPN) : 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 59 004 Lille cedex ;
- ATINORD : siège social 104 rue nationale - 59000 Lille ;
- association curateurs Lille (ACL) : siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59 000 Lille ;
- centre communal action sociale (CCAS) Tourcoing : siège social 7 rue Gabriel Péri BP 60567 - 59 208 Tourcoing.

2 - En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- madame Martine ARTESIEN : BP 80012 - 59 009 Lille cedex ;
- madame Margot BIALY : BP 41130 – 59 012 Lille cedex ;

- madame Véronique BONPAIN : BP 80072 - 59 831 Lambersart cedex ;
- madame Stéphanie BOULENGIER-VANTORRÉ : BP 77 – 59 710 Pont-à-Marcq ;
- madame Valérie DUQUENNE : BP 60113 - 59 563 La Madeleine cedex ;
- madame Christelle FAUVARQUE : appartement 143, 18 rue de l'abbé Bonpain – 59 491 Villeneuve d'Ascq ;
- monsieur Olivier GODIN : BP 30112 - 59 831 Lambersart cedex ;
- madame Véronique GOLABEK née QUILLET : BP 42015 – 59 702 Marcq-en-Barœul cedex ;
- madame Patricia GUIBEREAU : BP 85013 - 59 705 Marcq-en-Barœul ;
- madame Marie-Bénédicte MARTIN : BP 21051 - 59 701 Marcq-en-Barœul ;
- madame Estelle MASSON : BP 10061 – 59 052 Roubaix cedex 01 ;
- madame Sophie MICHEL : BP 80054 – 59 988 Bondues cedex ;
- madame Mathilde POIRIER : BP 30114 – 59 370 Mons-en-Barœul ;
- monsieur Christophe SONNEVILLE : BP 40075 - 59830 Cysoing ;
- madame Ludivine PECQUEUER : BP 20101 – 62 253 Hénin-Beaumont cedex ;
- madame Anne-Cécile THERY née LEPERS : 173 rue Nationale – BP 90 023 – 59 710 Pont-à-Marcq.

3 - En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- madame Delphine DEMORY : centre hospitalier Tourcoing, 155 rue du Président Coty - 59200 Tourcoing ;
- madame Virginie DESSENNE : établissement public santé mentale (EPSM) Lille Métropole – 104 rue du général Leclerc – BP 10 – 59847 Armentières mise à disposition conventionnellement auprès de EPSM agglomération ;
- madame Amélie ZIEMBICKI : établissement public santé mentale (EPSM) agglomération lilloise - BP 4 – 59871 St-André-les-Lille cedex mise à disposition conventionnellement auprès de l'EPSM Lille Métropole ;
- monsieur Philippe MARTEL : établissement public santé mentale (EPSM) Val de Lys-Artois – 20 rue de Busnes -BP 30 – 62350 St Venant mis à disposition conventionnellement auprès de l'EPSM Lille Métropole et l'EPSM agglomération lilloise ;
- madame Valérie LEMIEUGRE : centre Hospitalier Wattlelos, 30 rue du docteur Alexandre Flemming 59393 Wattlelos cedex ;
- madame Isabelle LUTUN : centre hospitalier Comines, 72 rue de Quesnoy, CS 40079 - 59559 Comines cedex conventionné avec :
 - l'EHPAD résidence Deliot, 21 rue d'Armentières – 59193 Erquinghem Lys ;
 - l'EHPAD Fondation Henry Delerue, 3 rue Thiers – 59116 Houplines ;
 - l'EHPAD résidence H.Bouchery, 37 rue vigneron, BP 30 – 59930 La Chapelle d'Armentières ;
- madame Isabelle LUTUN : Centre hospitalier intercommunal Wasquehal, 2 rue Salvadore Allende – 59290 Wasquehal, conventionné avec :
 - l'EHPAD résidence Pal Cordonnier, 4 rue Maurice Genevoix – 59700 Marcq-en-Barœul ;
 - l'EHPAD résidence les provinces du Nord, 44 rue du lazaro – 59700 Marcq-en-Barœul ;
 - l'EHPAD le golf, 36 avenue de Flandre – 59290 Wasquehal.

J / Tribunal de Valenciennes :

1 - En qualité de services :

- association de gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales (AGSS de l'UDAF) : siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- ARIANE : siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Barœul ;
- association soutien actions personnalisées Nord (ASAPN) : 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 59004 Lille cedex ;
- ATINORD : siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- CROIX MARINE : siège social 62 rue du faubourg de Paris - 59300 Valenciennes ;
- société intérêts populaires (SIP) : siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge cedex.

2 - En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- madame Sabine AGOUDJIL : 46 rue Casimir Périer - 59 300 Valenciennes ;
- madame Caroline BRIFFAUT : BP 30056 – 59 554 Neuville Saint Rémy ;
- madame Juliette GOFFETTE : 3 rue de la Poterne – 59 310 Orchies ;
- monsieur Philippe HAVREZ : 44 rue Casimir Périer - 59 300 Valenciennes ;
- madame Michèle KERQUELEN : BP 23 – 62172 Bouvigny – Boyeffles ;

- madame Laurence LEMUE ex PICHOL : BP 80069 - 59 358 Orchies cedex ;
- madame Caroline MEERSSEMAN : BP 70064 - 59 710 Pont-à-Marcq ;
- madame Elvira OTTELARD : 14 avenue Achille Péchon - 59 133 Phalempin ;
- madame Alice PARENT : 1 rue Louise de Bettignies - 59 220 Denain ;
- madame Florence REAL DESPREZ : 307 grande rue - 59 138 Pont-sur-Sambre ;
- monsieur Frédéric POIRETTE : 92 rue Louise de Bettignies - 59 230 Saint-Amand-les-Eaux.

3 - En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- madame Charlotte BYRTUS : syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) comité des âges du pays trithois, rue Pierre Brossolette, BP 70355 Aulnoy-lez-Valenciennes - 59304 Valenciennes cedex ;
- madame Maëlle DURAND : établissement hébergement personnes âgées dépendantes (EHPAD) DRONSART, 60 rue Anthéonor Cauchy - 59111 BOUCHAIN ;
- madame Colette MASCLET-VEZILLIER : centre hospitalier de Somain, 61bis rue Joseph Bouliez, BP 19 - 59490 Somain ;
- madame Delphine TIRLEMONT : centre hospitalier Valenciennes, avenue Desandrouins - 59322 Valenciennes.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer les mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

A / Tribunal d'Avesnes-sur-Helpe :

En qualité de services :

- association de gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales (AGSS de l'UDAF) : siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- ATINORD : siège social 104 rue nationale - 59000 Lille ;
- société intérêts populaires (SIP) : siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59602 Maubeuge cedex.

B / Tribunal de Cambrai :

En qualité de services :

- association de gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales (AGSS de l'UDAF) : siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59 012 Lille cedex ;
- ARIANE : siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59 370 Mons-en-Barœul ;
- association soutien actions personnalisées Nord (ASAPN) : 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 59 004 Lille cedex ;
- ATINORD : siège social 104 rue nationale - 59000 Lille ;
- société intérêts populaires (SIP) : siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59 602 Maubeuge cedex.

C / Tribunal de Douai :

En qualité de services :

- association de gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales (AGSS de l'UDAF) : siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59 012 Lille cedex ;
- ARIANE : siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59 370 Mons-en-Barœul ;
- association soutien actions personnalisées Nord (ASAPN) : 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 - 59 004 Lille cedex ;
- ATINORD : siège social 104 rue nationale - 59 000 Lille.

D / Tribunal de Dunkerque :

En qualité de services :

- association de gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales (AGSS de l'UDAF) : siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59 012 Lille cedex ;
- ARIANE : siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59 370 Mons-en-Barœul ;
- association soutien actions personnalisées Nord (ASAPN) : 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 59 004 Lille cedex ;

– ATINORD : siège social 104 rue nationale - 59 000 Lille.

E / Tribunal d'Hazebrouck :

En qualité de services :

- association de gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales (AGSS de l'UDAF) : siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- ARIANE : siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59370 Mons-en-Barœul ;
- association soutien actions personnalisées Nord (ASAPN) : 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 59004 Lille cedex ;
- ATINORD : siège social 104 rue nationale - 59000 Lille.

F / Tribunal de Lille :

En qualité de services :

- association de gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales (AGSS de l'UDAF) : siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59 012 Lille cedex ;
- ARIANE : siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59 370 Mons-en-Barœul ;
- association soutien actions personnalisées Nord (ASAPN) : 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 59 004 Lille cedex ;
- ATINORD : siège social 104 rue nationale - 59 000 Lille ;
- association curateurs Lille (ACL) : siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59 000 Lille.

G / Tribunal de Maubeuge :

En qualité de services :

- association de gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales (AGSS de l'UDAF) : siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59 012 Lille cedex ;
- ARIANE : siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59 370 Mons-en-Barœul ;
- ATINORD : siège social 104 rue Nationale - 59 000 Lille ;
- société intérêts populaires (SIP) : siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59 602 Maubeuge cedex.

H/ Tribunal de Roubaix :

En qualité de services :

- association de gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales (AGSS de l'UDAF) : siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59 012 Lille cedex ;
- ARIANE : siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59 370 Mons-en-Barœul ;
- association soutien actions personnalisées Nord (ASAPN) : 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 59 004 Lille cedex ;
- ATINORD : siège social 104 rue Nationale - 59 000 Lille ;
- association curateurs Lille (ACL) : siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59 000 Lille.

I / Tribunal de Tourcoing :

En qualité de services :

- association de gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales (AGSS de l'UDAF) : siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59 012 Lille cedex ;
- ARIANE : siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59 370 Mons-en-Barœul ;
- association soutien actions personnalisées Nord (ASAPN) : 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 59 004 Lille cedex ;
- ATINORD : siège social 104 rue nationale - 59 000 Lille ;
- association curateurs Lille (ACL) : siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille ;
- centre communal action sociale (CCAS) de Tourcoing : siège social 7 rue Gabriel Péri BP 60567 - 59 208 Tourcoing.

J / Tribunal de Valenciennes :

En qualité de services :

- association de gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales (AGSS de l'UDAF) : siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59 012 Lille cedex ;
- ARIANE : siège social 14 avenue Robert Schuman BP 80074 - 59 370 Mons-en-Barœul ;
- association soutien actions personnalisées Nord (ASAPN) : 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres BP 10055 59 004 Lille cedex ;
- ATINORD : siège social 104 rue nationale - 59 000 Lille ;
- CROIX MARINE : siège social 62 rue du faubourg de Paris - 59 300 Valenciennes ;
- société intérêts populaires (SIP) : siège social 71 boulevard Molière BP 40117 - 59 602 Maubeuge cedex.

Article 3 : Pour l'ensemble des tribunaux judiciaires du département du Nord, la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales par les juges est ainsi fixée :

En qualité de services :

- LA SAUVEGARDE DU NORD : siège social 23 rue Malus - 59000 Lille ;
- association de gestion des services spécialisés de l'union départementale des associations familiales (AGSS de l'UDAF) : siège social 3 rue Gustave Delory BP 2017 - 59012 Lille cedex.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur général de la République près la cour d'appel de Douai ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque, de Lille et de Valenciennes ;
- pour les juges des enfants aux vice-présidents près les tribunaux judiciaires d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque, de Lille et de Valenciennes ;
- aux juges des contentieux de la protection près des tribunaux judiciaires d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque, de Lille, de Valenciennes et aux juges des contentieux de la protection près des tribunaux de proximité d'Hazebrouck, de Maubeuge, de Roubaix et de Tourcoing.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



**DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE
N° 2023-T- Affectations 59 - 12**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET ORGANISATION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU NORD

Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Hauts de France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 - ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesde à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : Mme Allison GOORIS, Inspectrice du travail
Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : M. Jérôme MADOU, Inspecteur du Travail
Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail
Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail
Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : Mme Céline THOREL, inspectrice du travail
Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail
Section 01-07 - Croix : non pourvue
Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail
Section 01-09 - Roubaix - Leers : non pourvue
Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : Mme Salomé DETRAIT, inspectrice du travail
Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

Article 1.2 : Les intérim des sections 01-07 Croix et 01-09 Roubaix – Leers, non pourvues par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

- L'intérim décisionnel de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim décisionnel de la section 01-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02.

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour la section suivante :

Section 01-06 : l'inspecteur de la section 01-11 pour tous les établissements de 50 salariés et plus.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10.

Article 1.4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-04 : à l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

Section 01-06 : à l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 01-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'inspectrice du travail de la section 01-10.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 et, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-05 et, en cas d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-10.

Article 1.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING.

Article 1.7 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING est assuré par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI

ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS,
ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE
AVESNOIS.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions
d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail
composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Danielle DELEBARRE-DOPPIA

Section 02-01 – Lomme : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail

Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : Mme Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail

Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY, inspectrice du travail

Section 02-04 – Euralille : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail

Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail

Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Jean-Baptiste BRUN, inspecteur du travail

Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, inspecteur du travail

Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail

Section 02-09 – Fives – Hellemmes : M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail

Section 02-10 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail

Section 02-11 – Agriculture Lille-Douais : M. Vincent CUYPERS, inspecteur du travail

Section 02-12 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

Article 2.2 : conformément aux dispositions de l'article R8124-16 du code du travail, le travail des agents
suivants est organisé spécifiquement à l'égard des entreprises identifiées ci-dessous, de façon à éviter les
situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice
indépendant de ses fonctions :

- L'inspecteur du travail de la section 02-06 Vieux-Lille n'exercera aucune autorité administrative
décisionnelle sur l'établissement de la société le FURET du NORD (SIRET 45950086400036) domicilié 15
Place du Général de Gaulle à Lille, l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet
établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 Liberté-Centre piétonnier ;

- L'inspecteur du travail de la section 02-07 Liberté-Centre piétonnier n'exercera aucune autorité
administrative décisionnelle sur l'établissement de la société ARELI (SIRET 77562466100010) domicilié
207 boulevard de la Liberté à Lille, l'autorité administrative décisionnelle sera exercé pour cet
établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06 Vieux-Lille.

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article
2.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section
02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section
02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section
02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en
cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 et, en cas
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section
02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en
cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 et, en cas
d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ;

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M Jocelyn DELY-SAPYN

Section 03-01 – Lesquin-Fretin Transports et Aéroport de Lesquin : M. Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail

Section 03-02 – Mélançois – CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 – Wasquehal – Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail

Section 03-04 – Wasquehal – Nord : Mme Tatiana BRUN, inspectrice du travail

Section 03-05 – Villeneuve – Hem : M. David LANNOY, inspecteur du travail

Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : non pourvue

Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux : M. Hakim EL FATTAH, inspecteur du travail

Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Christine POLROT, inspectrice du travail

Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : non pourvue

Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail

Section 03-11 – Templemars : Mme Virginie TRACZ, inspectrice du travail

Section 03-12 – Loos et CHR : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

Article 3.2 : Les intérim des sections 03-06 Villeneuve – Cysoing et 03-09 Villeneuve – Tressin, non pourvues par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 03-06 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ;

Section 03-09 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12.

Article 3.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-03 : à l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01.

Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 03-03 : à l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 03-07, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière,

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-11.

Article 3.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE-EST.

Article 3.7 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE EST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59022 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Patrick RIVIERE

Section 04-01 – Nieppe : Mme Sylvie FOSSART, inspectrice du travail
Section 04-02 – Hazebrouck : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail
Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail
Section 04-04 – Armentières : Mme Binetou DRAME, inspectrice du travail
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Johanne JUSTIN, inspectrice du travail
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : M. Ilias SABRI, inspecteur du travail
Section 04-07 – Marcq – Marquette : Monsieur Nicolas PICAVET, inspecteur du travail
Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail
Section 04-09 – Lambersart – Saint André : Mme Catherine DERVAUX, inspectrice du travail
Section 04-10 – Haubourdin : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail
Section 04-11 – La Madeleine et Ilevia : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail

Article 4.2 : conformément aux dispositions de l'article R8124-16 du code du travail, le travail de l'agent suivant est organisé spécifiquement à l'égard de l'établissement identifié ci-dessous, de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice indépendant de ses fonctions :

- l'inspectrice du travail de la section 04-01 Nieppe n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de l'EPHAD Résidence Les Charmilles (SIRET 26590725300016) domicilié 10 rue Saint Vincent de Paul à Estaires (59940), l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-02 Hazebrouck ;

Article 4.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ci-après :

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas

d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 et, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ; et, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ;

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-09 par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ;

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST.

Article 4.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST.

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05 – DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Frédéric SIERADZKI

Section 05-01 – Gravelines: M. Yoann CARRE, inspecteur du travail

Section 05-02 – Coudekerque et Transports : non pourvue

Section 05-03 – Wormhout : Mme Catherine CORDIER, inspectrice du travail

Section 05-04 – Tétéghem : Mme Soazig HOGREL, inspectrice du travail

Section 05-05 – Grande-Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail
Section 05-06 – Loon –Plage : Mme Coline VINCHON, inspectrice du travail
Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail
Section 05-08 – Saint-Pol : M. Roger POLARD, inspecteur du travail
Section 05-09 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2 : l'intérim de la section 05-02 Coudekerque et Transports, non pourvue par un agent non pourvue par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, est assurée comme suit :

Section 05-02 : L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-01.

Article 5.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-06 par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence

ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-08.

Article 5.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 05 DUNKERQUE est assuré par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST.

Article 6.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail
Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Gaëtane HENNART, inspectrice du travail
Section 06-03 – Orchies : Mme Martine LESAFFRE, inspectrice du travail
Section 06-04 – Avelin : non pourvue
Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail
Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail
Section 06-07 – Somain : non pourvue
Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, inspectrice du travail
Section 06-09 – Douai Périphérie : Mme France THERON inspectrice du travail
Section 06-10 – Douai Centre : Mme Virginie VANCAUWENBERGHE, inspectrice du travail ;

Article 6.2 : Les intérim des sections 06-04 Avelin, et 06-07 SOMAIN, non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 06-04 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ;

Section 06-07 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09.

Article 6.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI.

Article 6.5 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI est assuré par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE.

Article 7.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 07- HAINAUT CAMBRESIS, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle COURCIER

Section 07-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail

Section 07-02 - Denain : non pourvue

Section 07-03 - Petite-Forêt et transports : non pourvue

Section 07-04 - Trith-Prouvy : Madame Magaly PLET-KINOWSKI inspectrice du travail

Section 07-05 - Valenciennes Ouest Lieu Saint Amand – Madame Emilie CARLIN, inspectrice du travail

Section 07-06 - Valenciennes Ouest Caudry : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail

Section 07-07 - Cambrai- Escaudoeuvres localisée à Cambrai : Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail, à l'exception du chantier « E- Valley »

Section 07-08 - Cambrai – Raillencourt localisée à Cambrai : Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail

Section 07-09 - Cambrai - Le Cateau, localisée à Cambrai : Monsieur Kamel DRICI, contrôleur du travail

Section 07-10 - Valenciennes Est : non pourvue

Article 7.2 : L'intérim des sections 07-02 Denain, 07-03 Petite Forêt et Transports, et 07-10 Valenciennes Est, non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

Section 07-02 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-06.

Section 07-03 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-06.

Section 07-10 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-01.

Article 7.3 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 07-07 : l'inspectrice de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ;

- Section 07-09 : l'inspectrice de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière, par l'inspectrice de la section 07-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06.

Article 7.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 7.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-01 est assuré par l'inspectrice du travail en charge de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 07-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05.

Article 7.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 7.1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

Article 7.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 07 HAINAUT CAMBRESIS est assuré par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI.

Article 8.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 08 – HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Max MARAT

Section 08-01 - Crespin : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail

Section 08-02 - Onnaing : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail

Section 08.03 - Fourmies et transports : Véronique PECOU, inspectrice du travail

Section 08.04 - Marly : Madame Marie-Line BLEUSEZ, inspectrice du travail

Section 08.05 - Feignies : Madame Emmanuelle VANDE-KERCKHOVE, inspectrice du travail

Section 08-06 - Louvroil : Madame Stéphanie GALUSIK, Inspectrice du Travail

Section 08.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Lise NOACK Inspectrice du travail

Section 08.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail

Section 08.09 - Maubeuge Jeumont: Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail

08-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08.02 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08.01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 08-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 08-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 08.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08.05 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 08.06.

Article 8.3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS.

Article 8.4 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 08 HAINAUT SAMBRE AVESNOIS est assuré par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE et, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.2, 1.3, 1.4, 2.3, 2.4, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.2, 4.3, 4.4, 5.2, 5.3, 6.2, 6.3, 7.2, 7.3, 7.4, et 8.2, et, en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle Travail de la Direction Départementale Emploi, Travail et Solidarité du Nord ou par son adjointe.

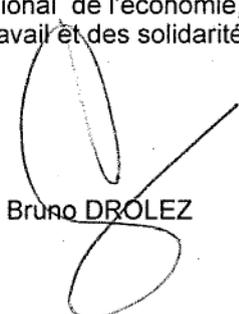
Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, 6.1, 7.1 et 8.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 11 : La décision du 14 novembre 2023 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la Direction Départementale des Entreprises, du Travail et des Solidarités (DDETS) Nord est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 12 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts de France et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et entrera en vigueur le 01 janvier 2024.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités


Bruno DROLEZ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Secrétariat général

**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction
départementale des territoires et de la mer Nord**

Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et exercice d'attribution de passation des marchés

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu,

- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le code des marchés publics ;
- Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. George-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Antoine Lebel, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques et l'exercice d'attribution de passation de marchés ;
- L'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer Nord à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à Madame Isabelle Liberkowski, directrice adjointe déléguée à la mer et au littoral, et à Monsieur Guillem Canneva, directeur adjoint, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet, pour toutes les missions et tous les budgets opérationnels de programmes confondus, sans limitation de montant pour les marchés de travaux de fournitures et de services ainsi que pour les conventions et arrêtés attributifs de subvention.

Article 2 – Délégation est donnée, aux chefs de service ou de mission, adjoints des chefs de service ou de mission et agents ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, à l'effet de signer toutes pièces ou de valider les actes de télétransmission comptable, certification du service fait et transmission des ordres de payer relatifs à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de :

- 15 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services ;
- 50 000 € HT pour les marchés publics de travaux et décisions attributives de subvention ;

pour les budgets opérationnels de programme visés aux points A, B, C, D, E et F du présent arrêté.

Au-delà de ces seuils, les agents ci-après désignés doivent obtenir préalablement l'autorisation écrite de Monsieur Antoine Lebel, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ou du(de la) directeur(rice) adjoint(e) cité(e) à l'article 1^{er}.

A – Mission Ecologie, Développement et Aménagement Durables

Programme 113 : paysage, eau et biodiversité

Madame Hélène Solves, cheffe du service eau, nature et territoires.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Hélène Solves, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Thierry Dutilleul, adjoint de la cheffe de service eau, nature et territoires

Monsieur Brian Levardon, adjoint de la cheffe de service eau, nature et territoires

Programme 181 : prévention des risques

Monsieur Maxence Ternoy, chef du service sécurité, risques et crises ;

Délégation est accordée dans le cadre de l'action 1: amélioration de la qualité de l'environnement sonore à :

Madame Hélène Solves, cheffe du service eau, nature et territoires.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Hélène Solves, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Thierry Dutilleul, adjoint de la cheffe de service eau, nature et territoires

Monsieur Brian Levardon, adjoint de la cheffe de service eau, nature et territoires

Programme 203 : infrastructures et services de transport

Monsieur Maxence Ternoy, chef du service sécurité, risques et crises ;

Programme 205 : sécurité et affaires maritimes

Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable à :

Monsieur Thibault Vandebesselaer, chef du service territorial des Flandres et du Littoral ;

Monsieur Thierry Laforge, adjoint du chef de service, en charge de la mer et du littoral.

Programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Madame Aurélie Dubray, cheffe de mission qualité pilotage conduite du changement ;

Madame Vanessa Hermez-Courcier, adjointe à la cheffe de mission qualité pilotage conduite du changement.

Madame Cécile Fauconnier, cheffe du cabinet.

Programme 0380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

Adaptation aux changements climatiques

Monsieur Maxence Ternoy, chef du service sécurité, risques et crises

B – Mission Ville et Logement

Programme 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat :

Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Amale Benhima, cheffe du service habitat ;

Madame Anne-Sophie Thouzé, cheffe du service études, planification et analyses territoriales.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Amale Benhima, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Hélène Van Elslande, adjointe de la cheffe du service habitat

Délégation est accordée à :

Madame Antoinette Dupuis, cheffe de l'unité financement logement social du service habitat, à l'effet de signer les décisions de subventions dans la limite des attributions du service habitat.

Monsieur Hamed Laïmouche, chargé de mission de gestion budgétaire du service habitat, à l'effet de signer les décisions de subventions dans la limite des attributions du service habitat.

Délégation est accordée à Monsieur Salah Baouche, chef de l'unité lutte contre l'habitat indigne, pour la signature des commandes inférieures à 15000 € dans le cadre de la lutte contre le saturnisme (accord cadre

plomb/amiante) ainsi que dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité dans la limite des attributions du service habitat.

C – Mission Agriculture, Pêche, Alimentation, Forêt et Affaires Rurales

Programme 149 : forêt

Madame Hélène Solves, cheffe du service eau, nature et territoires.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Hélène Solves, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Thierry Dutilleul, adjoint de la cheffe de service eau, nature et territoires

Monsieur Brian Levardon, adjoint à la cheffe de service eau, nature et territoires

Programme 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires

Madame Anne-Sophie Delsaux, cheffe du service de l'économie agricole.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Anne-Sophie Delsaux, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Anne-Gaëlle Paris, adjointe de la cheffe de service de l'économie agricole.

Programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Madame Aurélie Dubray, cheffe de mission qualité pilotage conduite du changement ;

Madame Vanessa Hermez-Courcier, adjointe à la cheffe de mission qualité pilotage conduite du changement

Madame Cécile Fauconnier, cheffe du cabinet

D – Mission Moyens Mutualisés des Administrations Déconcentrées

Programme 354 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Action 5 : fonctionnement de l'administration territoriale de l'Etat

Madame Aurélie Dubray, cheffe de mission qualité pilotage conduite du changement ;

Madame Vanessa Hermez-Courcier, adjointe à la cheffe de mission qualité pilotage conduite du changement

Madame Cécile Fauconnier, cheffe du cabinet

E - Mission Sécurité

Programme 207 : sécurité et éducation routières

Monsieur Maxence Ternoy, chef du service sécurité, risques et crises ;

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Maxence Ternoy, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Hamid Raffaï, chef de l'unité sécurité et circulation routières.

F – Autres missions

Programme 148 : fonction publique

Madame Juliette Hugues, cheffe de la mission immobilier de l'État (MIE) dans la limite des attributions des crédits de paiement par BOP pour les programmes indiqués au présent point.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Juliette Hugues, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Ali Mezdour, adjoint à la cheffe de mission.

Programme 176 : patrimoine

Madame Juliette Hugues, cheffe de la mission immobilier de l'État (MIE) dans la limite des attributions des crédits de paiement par BOP pour les programmes indiqués au présent point.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Juliette Hugues, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Ali Mezdour, adjoint à la cheffe de mission.

Programme 348 : rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

Madame Juliette Hugues, cheffe de la mission immobilier de l'État (MIE) dans la limite des attributions des crédits de paiement par BOP pour les programmes indiqués au présent point.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Juliette Hugues, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Ali Mezdour, adjoint à la cheffe de mission.

Programme 362 : plan de relance Ecologie

Madame Juliette Hugues, cheffe de la mission immobilier de l'État (MIE) dans la limite des attributions des crédits de paiement par BOP pour les programmes indiqués au présent point ;

Madame Amale Benhima, cheffe du service habitat dans la limite des attributions des crédits de paiement par BOP pour les programmes indiqués au présent point ;

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Amale Benhima, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Hélène Van Elslande, adjointe à la cheffe de service habitat.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Juliette Hugues, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Ali Mezdour, adjoint à la cheffe de mission immobilier de l'Etat.

Programme 363 : plan de relance Compétitivité

Madame Juliette Hugues, cheffe de la mission immobilier de l'État (MIE) dans la limite des attributions des crédits de paiement par BOP pour les programmes indiqués au présent point.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Juliette Hugues, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Ali Mezdour, adjoint à la cheffe de mission.

Programme 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Madame Juliette Hugues, cheffe de la mission immobilier de l'État (MIE) dans la limite des attributions des crédits de paiement par BOP pour les programmes indiqués au présent point.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Juliette Hugues, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Monsieur Ali Mezdour, adjoint à la cheffe de mission.

Article 3 – Délégation est donnée à :

Madame Aurélie Dubray, cheffe de mission qualité pilotage conduite du changement , à l'effet de signer les ordres de recettes destinés à assurer le recouvrement des créances de l'État sur le programme conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (BOP 217) ;

Madame Vanessa Hermez-Courcier, adjointe à la cheffe de mission qualité pilotage conduite du changement.

Article 4 – Délégation est donnée à :

Madame Amale Benhima, cheffe du service habitat, à l'effet de signer les ordres de recettes destinés à assurer le recouvrement :

- des dépenses relatives aux Travaux d'Office et hébergement pour la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux d'insalubrité (articles L.511-1 à L.511.6 du CCH)

- des astreintes pour la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux d'insalubrité (article 194 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018)

- des amendes sanctionnant les infractions au titre de l'autorisation préalable de mise en location (article L634-4 et L 635-7 CCH)

- des amendes sanctionnant les infractions au respect de l'arrêté préfectoral d'encadrement des loyers de Lille (R. 366-5 du CCH)

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Amale Benhima, délégation est accordée dans des termes identiques à :

Madame Hélène Van Elslande, adjointe à la cheffe du service habit ;

Monsieur Salah Baouche, chef de l'unité lutte contre l'habitat indigne ;

Monsieur Hamed Laimouche, chargé de mission recouvrement LHI ;

Monsieur Antoine Morell, chef de l'unité politiques locales de l'habitat.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à :

Madame Anne-Sophie Thouzé, cheffe du service études, planification et analyses territoriales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions de subventions dans le cadre des crédits mis à disposition sur le titre IX (DAP CEREMA)

Article 6 – Validation Chorus DT et Chorus Formulaire

1. Les personnes suivantes sont autorisées à valider sous l'application Chorus DT le transfert de l'état de frais à la dernière validation et à sa mise en paiement : « gestionnaire valideur »

Agents	Fonctions	Programmes
Karine Ladreyt	Cheffe du service renouvellement urbain durable	Uniquement BOP 135
Maxence Ternoy	Chef du service sécurité, risques et crises	Uniquement BOP 207

2. Outre les agents mentionnés au point 1, les personnes suivantes sont autorisées à valider sous l'application Chorus DT l'ordre de mission pour le déclenchement des prestations : « service gestionnaire »

Agents	Fonctions	Programmes
Claudie Ramdani	Assistante Défense-Sécurité Civile	Uniquement BOP 207

3. Outre les agents mentionnés aux articles 1 à 5 dans la limite de leurs attributions, les personnes suivantes sont autorisées à valider sous l'application Chorus Formulaire les demandes d'engagement juridique, les certifications de service fait et les transmissions des ordres à payer

Agents	Fonctions	Programmes
Benjamine Vi	Cheffe du service départemental du contrôle	Uniquement BOP 113
Stéphane Fontaine	Adjoint à la cheffe du service départemental du contrôle	Uniquement BOP 113
Lionel Stanislave	Chef de l'unité stratégique "politique de l'eau"	Uniquement BOP 113
Antoinette Dupuis	Chef(fe) de l'unité financement logement social du service habitat	Uniquement BOP 135 dans la limite des attributions du service habitat
Hamed Laïmouche	Chargé de mission recouvrement LHI – gestion budgétaire	
Djanffar Love Salim M'kou	Adjoint chef de l'unité lutte contre l'habitat indigne	
Antoine Morell	Chef d'unité politiques locales de l'habitat	
Salah Baouche	Chef de l'unité lutte contre l'habitat indigne	
Claudie Ramdani	Assistante Défense-Sécurité Civile	Uniquement BOP 181 – 203 - 207
Lyse-Marie François	Chargée de mission d'appui transversal	Uniquement BOP 205
Karine Jercet	Correspondant local - service gestionnaire	Tous programmes sauf BOP 354 et 723

Article 7 – Il appartient aux subdélégués désignés aux articles ci-dessus d'organiser la constatation du service fait au sein de l'unité opérationnelle conformément à la circulaire 2005-20 du 02 mars 2005.

Ils pourront désigner les personnes habilitées à constater le service fait dans la mesure où ils ne l'assureront pas eux-mêmes (fournitures, prestations de service ou intellectuelles, travaux, subventions).

Ces documents seront transmis actualisés par les chefs de service au secrétariat général. La constatation du service fait s'effectuera sur le bon de livraison, le bon d'intervention, la copie du bon de commande initial, un constat, un certificat séparé.

Article 8 – Les subdélégués ci-dessus nommés devront tenir un registre et fournir à la fin de chaque année au responsable de l'unité moyens la liste des marchés à procédure adaptée (MAPA) qu'ils auront signé dans le cadre de cette délégation, en application de l'article 133 du code des marchés publics.

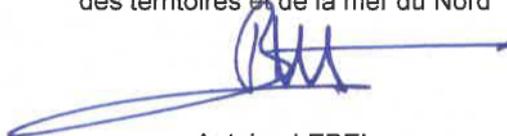
Les délégataires désignés aux articles 1 à 5 ne pourront pas autoriser leurs collaborateurs à signer des MAPA.

Article 9 – L'arrêté de Monsieur Antoine Lebel, directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord, est abrogé.

Article 10 – Monsieur Antoine Lebel, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15/12/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer du Nord



Antoine LEBEL



PREFECTURE DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Secrétariat général

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord

Antoine Lebel, directeur départemental des territoires et de la mer Nord

Vu

- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;
- Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. George-François Leclerc, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- L'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;
- Le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- Le code général des impôts et notamment son article R.333-6 ;
- Le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;
- L'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- L'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2022 nommant Monsieur Antoine Lebel, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Antoine Lebel.

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature permanente est donnée à Madame Isabelle Liberkowski, ingénieure de l'industrie et des mines hors classe, et à Monsieur Guillem Canneva, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, à l'effet de signer toutes les décisions telles que définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 - Délégation permanente de signature est donnée aux chefs de service ou de missions et à leurs adjoints, à l'effet de signer, en ce qui concerne les personnels dont ils ont la responsabilité, les décisions d'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et des autorisations d'absence pour lesquelles ils détiennent des droits dans l'application de gestion du temps en œuvre à la DDTM du Nord.

Article 3 - Délégation est donnée à Madame Isabelle Liberkowski et à Monsieur Guillem Canneva, à l'effet de signer toutes correspondances, copies conformes, visa de pièces annexes, copies de documents relatifs aux marchés et opérations immobilières.

Délégation est donnée aux chefs de service et missions ainsi qu'à leur adjoints à l'effet de signer toutes correspondances et copies conformes afférentes à leurs missions.

Article 4 - Affaires maritimes

Délégation est donnée à Madame Isabelle Liberkowski, à l'effet de signer les décisions relatives aux affaires maritimes suivantes :

Délivrance des bons de transport des coquillages vivants avant expédition	Arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transfert des coquillages vivants en expédition
Saisie des navires, des engins de pêche et des produits de la pêche	Code Rural et de la Pêche maritime - Livre IX
Décision relative au déroutement de navires étrangers ou de retour à quai de navires français	

Article 5 - Délégation est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents figurant dans le tableau ci-après :

Nom Prénom	Grade	Domaines
I - ADMINISTRATION GENERALE		
Aurélié Dubray	Ingénieure des TPE hors classe	/
Vanessa Hermez-Courcier	Attachée d'administration de l'État	/
Cécile Fauconnier	Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement	/
II - ROUTES - SECURITE ET EDUCATION ROUTIERES		
Maxence Ternoy	Chef de mission de l'industrie et des mines	//
Anne-sophie Thouzé	Attachée principale d'administration de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Guillem Canneva	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Isabelle Liberkowski	Ingénieure de l'industrie et des mines hors classe	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Thibault Vandenbesselaer	Attaché principal d'administration de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Amale Benhima	Attachée d'administration hors classe de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Hélène Solves	Attachée d'administration hors classe de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Raghnia Chabane	Attachée principale d'administration de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Anne-Sophie Delsaux	Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Karine Ladreyt	Ingénieur des TPE hors classe	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Aurélié Dubray	Ingénieure des TPE hors classe	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Pierre Willerval	Ingénieur des TPE hors classe	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Lionel Diéval	Ingénieur en chef des TPE 2 ^{ème} groupe	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Sophie Sauvage	Attachée principale d'administration de l'État	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Philippe Chabanne	Ingénieur des TPE hors classe	// a 1 (dans le cadre des permanences)
Juliette Hugues	Ingénieure en cheffe des TPE 2 ^{ème} groupe	// a 1 (dans le cadre des permanences)

Nom Prénom	Grade	Domaines
Cécile Fauconnier	Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement	<i>II a 1 (dans le cadre des permanences)</i>
III – CONSTRUCTION		
Amale Benhima	Attachée d'administration hors classe de l'État	<i>III</i>
Hélène Van Elslande	Ingénieure divisionnaire des TPE	<i>III</i>
Antoine Morell	Attaché principal d'administration de l'État	<i>III f et g</i>
Claire Morell	Attachée principale d'administration de l'État	<i>III a, b, c et h</i>
Salah Baouche	Attaché principal d'administration de l'État	<i>III a 18 et a 19</i>
Hamed Laïmouche	Attaché d'administration de l'État	<i>III a 17</i>
Marie Ricaud-Soulan	Ingénieure divisionnaire des TPE	<i>III e et i</i>
IV - AMENAGEMENT ET URBANISME		
Thibault Vandenbesselaer	Attaché principal d'administration de l'État	<i>Pour le ST Flandres et Littoral : IV a 5, a 6</i>
Sophie Sauvage	Attachée principale d'administration de l'État	<i>IV a 1, a 2 et a 4, f</i>
François Dehaeze	Attaché d'administration de l'État	<i>IV a 1, a 2 et a 4, f</i>
Pascale Marescaux	Technicienne supérieure en chef du développement durable	<i>IV a 1, a 2 et a 4</i>
Gérard Gabez	Technicien supérieur en chef du développement durable	<i>IV a 1, a 2 et a 4</i>
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	<i>IV a 5, a 6, c 1, c 19 à c 22</i>
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	<i>IV a 5, a 6, c 1, c 19 à c 22</i>
Maxence Ternoy	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	<i>IV d</i>
Anne-sophie Thouzé	Attachée principale d'administration de l'État	<i>IV b, c, e</i>
Hélène Solves	Attachée d'administration hors classe de l'Etat	<i>IV c 12, c 13</i>
Thierry Dutilleul	Ingénieur divisionnaire des TPE	<i>IV c 12, c 13</i>
Brian Levardon	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	<i>IV c 12, c 13</i>
Lionel Diéval	Ingénieur en chef des TPE 2 ^{ème} groupe	<i>Pour le ST Centre : IV a 5, a 6</i>
Ariane Domont	Ingénieure divisionnaire des TPE	<i>Pour le ST Centre : IV a 5, a 6</i>
Nathalie Ricart	Attachée principale d'administration de l'État	<i>Pour le ST Hainaut : IV a 5, a 6</i>
David Thomas	Attaché principal d'administration de l'État	<i>Pour le ST Hainaut (Avesnes) : IV a 5, a 6</i>
V - GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME		
Thibault Vandenbesselaer	Attaché principal d'administration de l'État	<i>V a 1 à 6</i>
Thierry Laforge	Attaché d'administration hors classe de l'Etat	<i>V a 1 à 11</i>
Rémi Lardeur	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale	<i>V a 1</i>
Magali Salomé	Technicienne supérieure en chef du développement durable	<i>V a 1 à 6</i>

Nom Prénom	Grade	Domaines
VI – GESTION DU DOMAINE FLUVIAL		
Maxence Ternoy	Chef de mission de l'industrie et des mines	VI a 1 à 3
Sylvain Zengers	Technicien supérieur en chef du développement durable	VI a 1 à 3
Thomas Dewaeles	Technicien supérieur en chef du développement durable	VI a 1 à 3
Hélène Solves	Attachée d'administration hors classe de l'Etat	VI c
Thierry Dutilleul	Ingénieur divisionnaire des TPE	VI c
Brian Levardon	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	VI c
VII - MER ET EAUX INTERIEURES		
Thierry Laforge	Attaché d'administration hors classe de l'Etat	VII, a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, l, n et p
Laurent Van Reckem	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable	VII b, e et f
Hélène Solves	Attachée d'administration hors classe de l'Etat	VII k
Thierry Dutilleul	Ingénieur divisionnaire des TPE	VII k
Brian Levardon	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	VII k
Monique Banaszak	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure	VII n 1 et n 5.
Christophe Palun	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure	VII g, l, n1, n2, n4, n5, n6 et p
Maxence Ternoy	Chef de mission de l'industrie et des mines	VII n pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise et de la Mame. VII o pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme
Sylvain Zengers	Technicien supérieur en chef du développement durable	VII n pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise et de la Mame. VII o pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme
Thomas Dewaeles	Technicien supérieur en chef du développement durable	VII n pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise et de la Mame. VII o pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme
VIII - AGRICULTURE – AGROALIMENTAIRE		
Hélène Solves	Attachée d'administration hors classe de l'Etat	VIII b
Thierry Dutilleul	Ingénieur divisionnaire des TPE	VIII b
Brian Levardon	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	VIII b

Nom Prénom	Grade	Domaines
Lionel Stanislave	Ingénieur divisionnaire des TPE	VIII b
Anne-Sophie Delsaux	Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	VIII
Anne-Gaëlle Paris	Attachée principale d'administration de l'État	VIII
Joëlle Deveugle	Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	VIII b
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	VIII a à f
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	VIII a à f
Maria Sollai	Cheffe technicienne du ministère de l'agriculture	VIII b
IX - EAU		
Hélène Solves	Attachée d'administration hors classe de l'Etat	IX
Thierry Dutilleul	Ingénieur divisionnaire des TPE	IX
Brian Levardon	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	IX
Lionel Stanislave	Ingénieur divisionnaire des TPE	IX b, d et e
Guillaume Coron	Ingénieur divisionnaire des TPE	IX b et d
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	IX b 8, b 9
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	IX b 8, b 9
X – BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS		
Hélène Solves	Attachée d'administration hors classe de l'Etat	X
Thierry Dutilleul	Ingénieur divisionnaire des TPE	X
Brian Levardon	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	X
Joëlle Deveugle	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	X b, c, d, e et f
XI – PREVENTION DES POLLUTIONS ET PROTECTION DES PAYSAGES		
Hélène Solves	Attachée d'administration hors classe de l'Etat	XI
Thierry Dutilleul	Ingénieur divisionnaire des TPE	XI
Brian Levardon	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	XI
Joëlle Deveugle	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	XI a
Sophie Sauvage	Attachée principale d'administration de l'État	XI c
François Dehaeze	Attaché d'administration de l'État	XI c
Benjamine Vi	Attachée principale d'administration de l'État	XI b et c
Stéphane Fontaine	Technicien supérieur en chef du développement durable	XI b et c
Lionel Diéval	Ingénieur en chef des TPE 2 ^{ème} groupe	XI c et d
Ariane Domont	Ingénieure divisionnaire des TPE	XI c et d
Thibault Vandebesselaer	Attaché principal d'administration de l'État	XI c et d

Nom Prénom	Grade	Domaines
Thierry Laforge	Attaché d'administration hors classe de l'Etat	XI c et d
Nathalie Ricart	Attachée principale d'administration de l'État	XI c et d
David Thomas	Attaché principal d'administration de l'État	XI c et d
XII - ENERGIE		
Anne-Sophie Thouzé	Attachée principale d'administration de l'Etat	XII
XV – RESEAU FERROVIAIRE		
Maxence Ternoy	Chef de mission de l'industrie et des mines	XV
XVI - DÉFENSE - SECURITE CIVILE		
Maxence Ternoy	Chef de mission de l'industrie et des mines	XVI
Claudie Ramdani	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale	Pour l'instruction de la fiche annuelle de renseignement PIN (TRD-3) XVI

Article 6 - L'arrêté de Monsieur Antoine Lebel, directeur départemental des territoires et de la mer en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord, est abrogé.

Article 7 – Monsieur Antoine Lebel, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15/12/2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer du Nord



Antoine Lebel

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté préfectoral portant désignation et délégation de signature à monsieur Bruno MATHIS, directeur
du secrétariat général commun départemental du Nord par intérim
(délégation générale et ordonnancement secondaire)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2206-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir pour le ministère de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment ses articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2023 mettant fin aux fonctions de madame Agnès CHEVREUIL, directrice du secrétariat général commun départemental du Nord à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 portant création et organisation du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 affectant monsieur Bruno MATHIS au secrétariat général commun départemental du Nord en qualité de directeur adjoint ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article liminaire : Monsieur Bruno MATHIS, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental du Nord, est désigné pour assurer l'intérim de la fonction de directeur du secrétariat général commun départemental du Nord.

Article 1^{er} - Délégation est donnée à monsieur Bruno MATHIS, directeur du secrétariat général commun départemental du Nord par intérim, pour signer l'ensemble des actes, décisions, correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes, rapports et documents relevant des attributions et compétences du secrétariat général commun départemental définies dans l'arrêté d'organisation du SGCD ainsi que l'exercice des attributions dévolues au préfet du département du Nord dans le cadre de ses fonctions d'ordonnateur secondaire délégué (dépenses, recettes et recettes pour compte de tiers) à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale ;
- des mémoires contentieux introductifs d'instance et en déféré ;
- du courrier à l'attention des ministres et directeurs d'administration centrale ;
- des courriers aux parlementaires et élus locaux ;
- des instructions aux chefs de services départementaux ;
- des circulaires portant instructions générales ;
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions, comités et conseils ;
- des décisions d'affectation d'agents, reclassement et promotion ;
- des saisines du conseil de discipline, rapports à leur appui et mesures disciplinaires ;
- des décisions d'attribution du complément indemnitaire annuel ;
- des actes relevant d'une compétence régionale en matière de ressources humaines, des actes concernant les agents administratifs de police et gendarmerie, des actes impliquant un changement statutaire, des autorisations de télétravail et des sanctions disciplinaires ;
- des arrêtés attributifs de subventions ;
- des actes relatifs à la stratégie des systèmes d'information ;
- des décisions d'affectation du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- des conventions liant l'État aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;
- des dépenses d'un montant supérieur à 10 000 euros ;
- des réquisitions du comptable public ainsi que la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées ;
- des actes relevant de la procédure de passation des marchés publics et leurs actes d'engagement.

Article 2 – Monsieur Bruno MATHIS définit, par arrêté, pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place, les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, dans les mêmes limites que celles fixées à l'article 1^{er}, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur du secrétariat général commun départemental du Nord par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Cet arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**

Le préfet


Georges-François LECLERC

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature
à monsieur Fayçal DOUHANE, sous-préfet de Cambrai**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 119 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;

Vu le décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires ;

Vu le décret n° 2011-1253 du 7 octobre 2011 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 14 décembre 2022 nommant monsieur Guillaume QUENET, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu le décret du 8 juin 2023 nommant monsieur Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de Douai ;

Vu le décret du 2 août 2023 nommant madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu le décret du 25 août 2023 nommant monsieur Fayçal DOUHANE, sous-préfet de Cambrai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 nommant madame Mary CHERPION, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Cambrai ;

Vu la circulaire n° INT/B.89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural ;

Vu la circulaire n° REF/B.95/00025/C du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire NOR/IOCA0921578C du 16 septembre 2009 relative à l'interdiction de la vente, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu les avis du comité technique de la préfecture du Nord du 17 mars 2015 et du 1^{er} février 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à monsieur Fayçal DOUHANE, sous-préfet de Cambrai, pour assurer sous la direction du préfet, dans la limite de son arrondissement, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

A - Réglementation et administration générale

Circulation :

A1 - Cartes grises, dans la limite des missions dites « de proximité », à l'exception des véhicules non repris au fichier informatisé aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 :

- certificats de situation

A2 - Permis de conduire, dans la limite des missions dites "de proximité", à l'exception des conversions de brevets militaires, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001

A3 - Nomination des praticiens membres des commissions médicales primaires et convocations devant ces commissions

A4 - Actes et activités liés à la délivrance, à la rétention, à la suspension administrative, à l'annulation des permis de conduire, à la restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif

homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) et à l'interdiction temporaire de conduire en France

A5 - Mesure administrative consécutive à un examen médical : édition du formulaire « arrêté référence 61 » pris consécutivement à l'avis médical rendu par les praticiens de commissions ou de cabinet agréés par monsieur le préfet dans le cadre de visites médicales relatives au permis de conduire. Délivrance aux usagers de ce document sur lequel est indiqué « aptitude à la conduite pour une durée limitée des catégories légères et/ou lourdes du permis de conduire, ou bien inaptitude »

A6 - Courses cyclistes et pédestres sur la voie publique

A7 - Réception des déclarations de manifestations sportives dites concentrations touristiques

Associations :

A8 - Délivrance des récépissés et des courriers relatifs aux associations ayant leur siège dans l'arrondissement

Cartes Nationales d'Identité et passeports :

A9 - Cartes nationales d'identité / passeports au titre des missions de proximité

Élections :

A10 - Réception des déclarations de candidatures prévues par les textes en vigueur en matière d'élections municipales

A11 - Cartes d'identité des maires et adjoints

A12 - Nomination en qualité d'adjoint au maire honoraire

A13 - Acceptation de démission en tant qu'adjoint au maire

A14 - Arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle

Autorisations diverses et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A15 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements

A16 - Police de la voie publique, des cafés, bals, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des maires

A17 - Déclaration et autorisation des fêtes et foires prévues à l'article L. 3322-9 du code de la santé publique

A18 - Autorisation de prolongation d'ouverture tardive des débits de boissons

A19 - Fermeture administrative, pour une durée n'excédant pas trois mois, des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique

A20 - Fermeture administrative pour une durée maximale de 3 mois, des établissements ayant servi à commettre les infractions constitutives de travail illégal prévues à l'article L. 8272-2 du code du travail ou des infractions liées à la vente illégale de tabac (articles 1810 et 1825 du code général des impôts)

A21 - Avertissement et fermeture administrative des débits de boissons jusqu'à six mois au maximum

A22 - Sonorisation sur la voie publique

A23 - Quêtes sur la voie publique (actes concernant les œuvres et organismes non habilités à quêter au

niveau national), en dehors des jours prévus par le calendrier national, visa des cartes que doivent porter les personnes habilitées

A24 - Manifestations aériennes y compris les déclassements temporaires de zone réservée à l'occasion de ces manifestations, survols d'agglomérations basse hauteur/altitude en travail aérien en aéronef habité dans la limite du territoire de l'arrondissement, création d'hélistructures, création de plate-formes, ballons et ULM, dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences relatives aux hauteurs maximales, interdiction ou restriction de vols des aéronefs qui circulent sans personne à bord évoluant en zone peuplée dans le cadre d'activités particulières ou d'expérimentations

A25 - Refus d'ouverture ou fermeture des établissements permanents ou des installations temporaires dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse

A26 - Réglementation de la circulation sur les routes forestières dans l'arrondissement

A27 - Enregistrement audiovisuel de caméras piétons des agents de police municipale

Professions réglementées et tout acte concernant l'exercice des professions suivantes :

A28 - Revendeurs d'objets mobiliers

A29 - Agrément des gardes particuliers

Armes et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A30 - Régime de déclaration d'acquisition et de détention d'armes

A31 - Régime d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, y compris en ce qui concerne les entreprises de surveillance, de gardiennage ou de transports de fonds

A32 - Délivrance de la carte européenne d'armes à feu (arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu)

A33 - Dessaisissement, remise, saisie administrative d'armes justifiées pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, et inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes

Réglementation funéraire et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A34 - Transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R. 2213-22 et R. 2213-24 du CGCT)

A35 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une inhumation doit intervenir (article R. 2213-33 du CGCT)

A36 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une crémation doit avoir lieu (article R. 2213-35 du CGCT)

Activité commerciale :

A37 - Dérogation au repos dominical

Dispositions relatives aux polices municipales :

A38 - Agrément des agents de police municipale (article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure)

A39 - Autorisation visant à l'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale (article L. 512-3 du code de la sécurité intérieure)

A40 - Arrêtés autorisant :

- l'acquisition d'armes par les communes
- la détention d'armes par les communes
- l'acquisition des munitions pour les armes de catégorie B par les communes (article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure) et relatif à l'armement des agents de police municipale

A41 - Autorisation d'accès aux logiciels système d'immatriculation des véhicules (SIV) et système national des permis de conduire (SNPC) pour les agents de police judiciaires adjoints et les gardes-champêtres

A42 - Arrêtés portant institution d'une régie des recettes et nomination d'un régisseur d'État auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipales, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique (arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié)

Naturalisations et acquisition de la nationalité française :

A43 - Procès-verbaux de remise des décrets de naturalisation ou de déclaration d'acquisition de la nationalité française ainsi que les correspondances ayant trait à ces procédures

Divers :

A44 - Avis sur les demandes de participation militaire à des cérémonies ou manifestations

A45 - Mesures d'interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public

A46 - Mesures d'interdiction de vente au détail et de transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrycan, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir dans le cadre de violences urbaines, en particulier des risques d'incendie de véhicules ou de bâtiments

A47 - Décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3^o du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées

A48 - Instruction pour l'ensemble du département du Nord, des dossiers relatifs à la délivrance des distinctions honorifiques suivantes (à l'exception de la prise des arrêtés de nomination départementaux) : mérite agricole, médaille d'honneur des travaux publics, des syndicats professionnels, mutualité coopération et crédit agricoles, médaille de l'aéronautique, mérite maritime, médaille d'honneur des transports routiers, port de décorations étrangères, médaille du tourisme, médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales, médaille d'honneur régionale, départementale et communale, ordre des arts et lettres, médaille d'honneur agricole, médaille d'honneur des sapeurs-pompier, palmes académiques

A49 - Instruction des dossiers relatifs à la médaille d'honneur du travail pour les promotions du 1^{er} janvier et du 14 juillet ainsi que la prise et la signature de l'arrêté pour son arrondissement

A50 - Validation de la liste des agents placés sous son autorité ayant besoin d'accéder aux applications de police et de justice dans les domaines relevant de leurs attributions

B - Collectivités locales

B1 - Enquête préalable à la décision de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux (article L. 2112-2 du CGCT)

B2 - Constitution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur les projets de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune (article L. 2112-3 du CGCT)

B3 - Création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du CGCT chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes

B4 - Création, modification, dissolution des établissements publics intercommunaux dont le ressort concerne uniquement l'arrondissement (articles L. 5211-5 et suivants du CGCT)

B5 - Création, modification, dissolution des syndicats mixtes qui ont leur siège et leur zone d'influence dans l'arrondissement (articles L. 5711-1 et L. 5721-1 et suivants du CGCT)

B6 - Acceptation de démission en tant que président et vice-président des établissements publics de coopération intercommunale (articles L. 2122-15 et L. 5211-2 du CGCT)

B7 - Application des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation concernant la répartition intercommunale des charges des écoles

B8 - Arrêtés préfectoraux portant désignation des représentants du préfet au sein du comité de la caisse des écoles et du conseil consultatif de réussite éducative

B9 - Lettres de rappel à la loi aux communes dans l'arrondissement en cas de non mise en œuvre du service minimum d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires en cas de grève (articles L. 133-3 et L. 133-4 du code de l'éducation)

B10 - Actes se rapportant au contrôle de légalité des autorités décentralisées dans l'arrondissement à l'exception du déferé devant la juridiction administrative (articles L. 2131-1 et suivants et L. 5211-3 et suivants du CGCT)

B11 - Actes se rapportant au contrôle budgétaire des autorités décentralisées dans l'arrondissement (articles L. 1612-1 et suivants du CGCT), à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes, du déferé devant la juridiction administrative et des arrêtés préfectoraux portant règlement du budget, mandatement d'office et inscription d'office

B12 - Contrôle des délibérations des collectivités locales octroyant des indemnités aux agents des services déconcentrés de l'État et signature des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution (article 97-2 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié)

B13 - Application de l'article L. 2131-6 du CGCT (alinéas 2 et 3) en ce qui concerne les arrêtés pris par les maires au nom du pouvoir de police municipale

B14 - Substitution au maire en tant qu'agent de l'État dans les cas prévus par l'article L. 2122-34 du CGCT

B15 - Application de l'article L. 2215-1 du CGCT

B16 - Actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires régies par le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

B17 - Instruction des demandes de désaffectation des logements de fonction et locaux scolaires réservés à l'enseignement ainsi que l'instruction des demandes d'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public

B18 - Arrêtés d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à l'exclusion des arrêtés de prorogation et d'annulation

B19 - Conventions et avenants des programmes action cœur de ville et petites villes de demain

B20 - Avis sur tous projets portant sur une construction nouvelle ou une installation existante destinées à l'exercice d'un culte

C - Urbanisme - droit des sols - occupation des sols (hors projets État qui relèvent de l'article 2 du présent arrêté)

C1 - Procédure de concertation préalable en matière d'urbanisme

C2 - Expropriation pour cause d'utilité publique, en application du code de l'expropriation :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (articles L. 1 et L. 110-1 et R. 112-1 à R. 112-24 du code de l'expropriation)
- arrêté de déclaration d'utilité publique (articles L. 121-1 à L. 122-7 et R. 121-1 du code de l'expropriation)
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (enquête unique régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, articles L. 143-44 et 46 et L. 153-54 et 55 du code d'urbanisme et L. 122-5 du code de l'expropriation)
- organisation de la réunion des personnes publiques associées préalable à l'enquête (articles L. 132-7 à 9, L. 143-43, L. 153-52, R. 143-10 et R. 153-13 du code de l'urbanisme)
- arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (articles L. 121-1 et suivants et R. 121-1 du code de l'expropriation, L. 143-49 et L. 153-58 du code de l'urbanisme)
- enquête parcellaire (articles L. 131-1 et R. 131-3 à R. 131-14 du code de l'expropriation)
- nomination des commissaires-enquêteurs, ceux-ci étant choisis sur la liste départementale établie chaque année par arrêté préfectoral et fixation par arrêté du montant de leur indemnisation (article R. 111-1 du code de l'expropriation)
- arrêté de cessibilité (articles L. 132-1 à L. 132-4 et R. 131-1 à R. 132-4 du code de l'expropriation)
- requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation (article R. 221-1 du code de l'expropriation)
- expropriation des immeubles insalubres ou menaçant ruine (articles L. 511-1 à L. 511-9 et R. 511-1 à R. 511-3 du code de l'expropriation)
- opération de restauration immobilière (titres I et III du livre 1^{er} du code de l'expropriation et articles L. 313-4 et suivants et R. 313-23 et suivants du code de l'urbanisme)
- déclaration de parcelle en état d'abandon (articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales)

C3 - Enquêtes administratives en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement :

- arrêtés établissant les servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement

C4 - Servitudes tréfoncières pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : application des articles L. 152-1 et 2 et R. 152-1 à 15 du code rural

C5 - Conventions de servitudes établies par Orange, pour l'établissement d'artères souterraines de télécommunications permettant la pose de câbles

C6 - Conventions de servitude pour l'implantation et le fonctionnement de canalisations souterraines de gaz combustible par Engie

C7 - Occupation temporaire des terrains pour l'exécution de travaux publics (loi du 29 décembre 1892 modifiée et loi n° 374 du 6 juillet 1943)

C8 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux (loi du 29 décembre 1892 modifiée, loi n° 374 du 6 juillet 1943)

C9 - Dérogation aux servitudes non aedificandi s'étendant dans un rayon de 100 mètres autour des limites des cimetières

C10 - Attestation prévue à l'article R. 462-10 du code de l'urbanisme

D - Logement

D1 - Réquisition de logements avec attributaires (articles L. 642-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

D2 - Hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée, complétée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976, décret n° 75-59 du 20 janvier 1975 et décret n° 77-868 du 22 juin 1977)

D3 - Attribution de logements aux personnes mal logées ou défavorisées (articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation)

D4 - Réservation et attribution de logements aux fonctionnaires et agents de l'État en application des articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation

D5 - Dispositions relatives aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées : co-présidence des commissions locales du plan et co-désignation des membres

D6 - Lutte contre l'habitat indigne

E - Opérations immobilières de l'État

E1 - Passation des actes concernant toutes opérations immobilières portant intervention de l'État, notamment la présidence des séances d'adjudication publique de biens immobiliers appartenant à l'État

E2 - Délivrance des expéditions des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient et certification d'identité des propriétaires sur le bordereau spécial de transcription

F - Expulsions - poursuites par voie de vente

F1 - Réception de tout jugement ou lettre adressés dans le cadre d'une procédure d'expulsion (article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée)

F2 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative

F3 - Décision de mise en demeure de quitter les lieux et décision d'octroi du concours de la force publique pour l'expulsion des occupants du domicile d'autrui, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée par l'article 73 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020

F4 - Instructions des demandes relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique, à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation

F5 - Décisions relatives :

- d'une part aux mises en demeure de quitter les lieux en cas de stationnement illicite de résidences mobiles
- d'autre part aux demandes de concours de la force publique (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007)

F6 - Décisions relatives aux demandes de concours de la force publique :

- pour l'exécution d'une part des décisions de justice relatives notamment aux occupations illicites de terrains appartenant à autrui et d'autre part des titres exécutoires aux fins de saisie-vente
- dans le cadre de la procédure simplifiée d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain (articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007)
- dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure spécifique d'expulsion des lieux dédiés aux demandeurs d'asile (articles L. 744-5 et R. 744-12 du CESEDA)

F7 - Poursuites par voie de vente

F8 - Réception de l'assignation en justice (article 24 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée)

Article 2 - Délégation est donnée à monsieur Fayçal DOUHANE, sous-préfet de Cambrai, pour signer dans les limites de son arrondissement, les décisions suivantes :

G - Sécurité et prévention de la délinquance

G1 - Conventions de coordination prévue par l'article L. 512-4 à l'article L. 512-7 du code de la sécurité intérieure et des arrêtés portant autorisation de port d'armes accordée nominativement aux agents de police municipale, sous réserve de l'existence de la convention sus-mentionnée

G2 - Contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

G3 - Conventions de coordination relative à la vidéosurveillance entre l'État et les collectivités territoriales

G4 - Conventions relatives au dispositif « participation citoyenne »

G5 - Arrêtés portant interdiction de manifestations sur la voie publique

H - Équipement

H1 - Urbanisme – droit des sols – acquisitions foncières – expropriations :

- concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État
- organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique portant sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (articles L. 123-14 et L. 122-15 du code de l'urbanisme et L. 122-5 du code de l'expropriation)
- arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs
- requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation

Règle d'urbanisme particulière

- zones d'aménagement concerté d'initiative État (article L. 311-1 du code de l'urbanisme)

H2 - Transports

- procédure relative aux plans de déplacements urbains (loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée)

H3 - Réforme de l'aide au logement

- réservation de logement au bénéfice de l'État (article R. 353-7 du code de la construction et de l'habitation)

I - Défense

- visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de service national, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984)

J - Travail, emploi et formation professionnelle

- courriers de notification d'assujettissement à l'obligation de revitalisation (article L. 1233-84 du code du travail)
- conventions de revitalisation de site (article L. 1233-85 du code du travail).

Article 3 - Délégation de signature est donnée à monsieur Fayçal DOUHANE, sous-préfet de Cambrai, sur le BOP 354 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de la résidence (frais de représentation compris) ;

- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à mesdames Mélanie MOREAU, attachée d'administration de l'État et Christelle HALAT, adjointe technique, pour la saisie des expressions de besoins sur l'application chorus formulaires et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par monsieur Fayçal DOUHANE, sous-préfet de Cambrai, et sous l'autorité de celui-ci.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Fayçal DOUHANE, sous-préfet de Cambrai, la délégation de signature qui lui est conférée dans les matières énumérées ci-dessus par le présent arrêté, sera exercée, par madame Mary CHERPION, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Cambrai, à l'exclusion des décisions comprenant les matières énumérées à l'article 2 qui seront exercées :

- prioritairement par monsieur Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de Douai ;
- par monsieur Guillaume QUENET, sous-préfet de Valenciennes (en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre AZZOPARDI) ;
- par madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe (en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Pierre AZZOPARDI et de monsieur Guillaume QUENET).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Fayçal DOUHANE sous-préfet de Cambrai et de madame Mary CHERPION, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture, délégation de signature est donnée, pour les matières relevant de leurs attributions respectives, à :

1. madame Emmanuelle KWOKA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réglementations et de la cohésion sociale, cheffe du pôle cohésion sociale et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par madame Séverine PAIX, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de bureau, cheffe du pôle réglementations et citoyenneté ;
2. madame Eva URLI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'ingénierie et des stratégies territoriales, cheffe du pôle appui aux territoires et chargée de l'intérim de chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par monsieur Cyril HEROGUELLE, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau, chef du pôle activité économique et emploi pour les attributions relevant de son bureau et par madame Gwladys BECAR, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de bureau des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement, cheffe du pôle institutionnel et financier pour les attributions relevant de son bureau ;
3. madame Mélanie MOREAU, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau du cabinet et des sécurités, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par madame Agnès DUPIRE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de bureau, cheffe du pôle de la représentation de l'État.

Délégation de signature est donnée à madame Mary CHERPION, secrétaire générale de la sous-préfecture de Cambrai, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies, correspondances courantes, notes de service à l'exclusion de la correspondance comportant décisions de principe et instructions générales.

En outre, délégation de signature est donnée à madame Mary CHERPION concernant le visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de service national, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984).

Délégation est donnée aux cheffes de bureau et adjoints aux cheffes de bureau dont les noms suivent pour signer la correspondance courante ne portant pas décisions ou instructions, les copies certifiées conformes entrant dans la compétence de leur service :

1. madame Emmanuelle KWOKA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réglementations et de la cohésion sociale, cheffe du pôle cohésion sociale et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par madame Séverine PAIX, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de bureau, cheffe du pôle réglementations et citoyenneté ;
2. madame Eva URLI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'ingénierie et des stratégies territoriales, cheffe du pôle appui aux territoires et chargée de l'intérim du chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par monsieur Cyril HEROGUELLE, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau, chef du pôle activité économique et emploi pour les attributions relevant de son bureau et par madame Gwladys BECAR, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de bureau des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement, cheffe du pôle institutionnel et financier pour les attributions relevant de son bureau ;
3. madame Mélanie MOREAU, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau du cabinet et des sécurités et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par madame Agnès DUPIRE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de bureau, cheffe du pôle de la représentation de l'État.

Article 5 - Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (les week-ends à compter du vendredi 19h00 au lundi 8h00, pour les jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux : la veille à 19h00 et le lendemain du jour concerné à 8h00), monsieur Fayçal DOUHANE, sous-préfet de Cambrai, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, pour les décisions suivantes :

- les décisions relatives à l'annulation, à la suspension provisoire du permis de conduire, à la restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) et à l'interdiction temporaire de conduire en France ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 611-1 et L. 612-12 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 251-1 à L. 251-7 et L. 261-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application des articles L. 612-1 à L. 612-5 et L. 613-2 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application des articles L. 612-6 à L. 612-11 et L. 613-2, L. 613-5, L. 613-7 et L. 613-8 du CESEDA, ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application des articles L. 251-4 à L. 251-6 du CESEDA ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 615-1, L. 621-1 à L. 621-7, L. 622-1 à L. 622-4, L. 700-1, L. 722-4 et L. 722-10 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application du règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III » et des articles L. 751-9 à L. 751-12 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L. 741-1, L. 741-4, L. 741-5 et L. 741-7, L. 744-1, L. 751-9, L. 751-10 et L. 752-2 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 731-1 à L. 731-3, L. 732-1 à L. 732-7, L. 733-1 à L. 733-17, L. 743-16, L. 751-2 à L. 751-5 et L. 751-8 et des articles L. 542-2, L. 752-1 à L. 752-4 et L. 752-12 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 751-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 754-3 du CESEDA, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant transfert vers l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application de l'article L. 572-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative en application des articles L. 742-1 et L. 742-4 du CESEDA ainsi que la déclaration d'appel devant le premier président de la cour d'appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
- la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;
- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10, L. 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique) et les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de maintien en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État (article R. 3211-7 du code de la santé publique notamment) ;
- les arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) ;
- les décisions individuelles de mise sous quarantaine, de placement et de maintien à l'isolement conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement lors de la permanence préfectorale, ces délégations seront exercées par le sous-préfet d'astreinte.

Dans le cadre de la permanence préfectorale exercée par un autre sous-préfet, et pour laquelle il a été désigné sous-préfet d'astreinte, monsieur Fayçal DOUHANE a délégué de signature pour l'ensemble du département pour les actes énumérés au présent article 5 en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de permanence.

Article 6 – L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Fayçal DOUHANE, sous-préfet de Cambrai, est abrogé.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Cambrai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**
Le préfet


Georges-François LECLERC

15 SEP 1952

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté autorisant la SAS ETS LUCIDARME
à déroger à la règle du repos dominical**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

Vu la demande reçue le 4 décembre 2023, par laquelle la présidente de la SAS ETS LUCIDARME à l'enseigne BOUCHERIE LUCIDARME sise 447 rue du Clinquet à TOURCOING (59200) sollicite une dérogation au repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté municipal de la ville de Tourcoing du 5 avril 2023 fixant la liste des dimanches lors desquels les commerces de détails bénéficient d'une dérogation au repos dominical;

Vu les avis recueillis ;

Considérant que le dimanche 24 décembre fait l'objet d'une dérogation municipale au repos dominical ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'exposé des motifs de la demande que le repos simultané de tous les salariés de l'enseigne BOUCHERIE LUCIDARME le 31 décembre 2023, serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement et serait préjudiciable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS ETS LUCIDARME à l'enseigne BOUCHERIE LUCIDARME est autorisée à employer une partie de son personnel le dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné au personnel concerné suivant les modalités prévues au 1° de l'article L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion – DGT- service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ETS LUCIDARME à l'enseigne BOUCHERIE LUCIDARME sise 447 rue du Clinquet à TOURCOING (59200).

Fait à Lille, le 22 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,


Amélie PUCCINELLI



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté autorisant la « SAS SUPERMARCHÉS MATCH » établissement de TOURCOING rue du Canal
à déroger à la règle du repos dominical**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

Vu la demande reçue le 13 novembre 2023, par laquelle la directrice de magasin de l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH », sise rue du Canal à TOURCOING (59200) sollicite une dérogation au repos dominical pour une partie des salariés de l'établissement le dimanche 31 décembre 2023 ;

Vu les avis recueillis ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'exposé des motifs de la demande que le repos simultané de tous les salariés de l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH » établissement de TOURCOING rue du Canal le dimanche 31 décembre 2023, serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de cet établissement et serait préjudiciable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH » établissement de TOURCOING rue du Canal est autorisée à employer une partie de son personnel le dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné au personnel concerné suivant les modalités prévues au 1^o de l'article L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion – DGT- service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'enseigne « SUPERMARCHÉS MATCH », sise rue du Canal à TOURCOING (59200).

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté portant extension d'une autorisation de déroger au repos dominical des salariés
des établissements de boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie,
commerces de volailles et gibiers situés dans la commune de TOURCOING**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L. 3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-17 ;

Vu l'arrêté en date du décembre 2023 autorisant la « SAS ETS LUCIDARME », SISE 447 rue du Clinquet à TOURCOING (59200), à déroger à la règle du repos dominical pour une partie de ses salariés le dimanche 31 décembre 2023 ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés des établissements relevant de la convention collective boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers, exerçant la même activité que l'enseigne « SAS ETS LUCIDARME », s'adressant à la même clientèle et situés sur le territoire de la commune de TOURCOING, le dimanche 31 décembre 2023, serait préjudiciable au public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements de commerce de détail exerçant la même activité que celle de l'enseigne « SAS ETS LUCIDARME », s'adressant à la même clientèle et situés sur le territoire de la commune de TOURCOING sont autorisés à déroger au repos dominical des salariés le dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire des salariés qui travailleront le dimanche 31 décembre 2023 devra leur être donné un autre jour de la semaine civile du dimanche travaillé conformément aux dispositions des articles L.3132-1 et L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion - DGT - Service des relations et des conditions de travail, 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15.
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral fixant la liste des supports habilités à recevoir
des annonces légales pour 2024 dans le département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,

Vu le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié du ministre de la culture et du ministre de l'économie et des finances relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

Vu les éléments transmis par les responsables de chaque support de presse,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est fixée comme suit, pour l'année 2024, la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales prescrites par les lois et décrets, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, dans l'ensemble du département du Nord :

1° Au titre des publications de presse :

- **La Voix du Nord** - 8 place du Général de Gaulle – CS 10549 - 59023 LILLE CEDEX,
- **Nord Éclair** - 8 place du Général de Gaulle – CS 10549 - 59023 LILLE CEDEX,
- **La Croix du Nord** – 15 avenue Prat Gimont – CS 63325 – 31133 BALMA CEDEX ,
- **L'Observateur de l'Avesnois** - 1 rue Robert Bichet - 59440 AVESNELLES,
- **L'Observateur du Cambrésis** - 1 rue Robert Bichet - 59440 AVESNELLES,
- **Terres et Territoires** - 64 Boulevard de la Liberté - BP 643 – 59024 LILLE CEDEX,
- **La Sambre La frontière** – 1 rue Robert Bichet - 59440 AVESNELLES,
- **La Gazette Nord Pas-de-Calais** - 7 rue Jacquemars Giélée - BP 80139 - 59017 LILLE CEDEX,
- **L'Indicateur des Flandres** - 91 boulevard Jacquard - BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX.

2° Au titre des services de presse en ligne :

- gazettenpdc.fr
- lemoniteur.fr
- lavoixdunord.fr
- bfmtv.com
- ouest-france.fr
- actu.fr
- lefigaro.fr
- terres-et-territoires.com
- 20minutes.fr
- nordlittoral.fr
- lemonde.fr
- lobservateur.fr

Article 2 : Les supports habilités à recevoir des annonces légales figurant dans la liste fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales conformément aux dispositions prévues par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 susvisée et ses textes d'application.

Cet engagement comprend en particulier :

- le respect des prix fixés par l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- le respect des règles de présentation des annonces fixées par l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- la mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES gérée par l'Association de la Presse pour la Transparence Économique (APTE), association agréée par l'État pour la mise en ligne des annonces « vie des sociétés » dans une base numérique centrale.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros.

Le préfet peut prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 4 : Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire -CS 62039- 59014 Lille Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, au ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, à la ministre de la Culture et au procureur général près la cour d'appel de Douai. Les directeurs des publications de presse et services de presse en ligne intéressés en recevront une notification.

Fait à Lille, le **22 DEC. 2023**



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant
habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Sidi ARIF, président de la SAS « Pompe Familiale ARIF » sise 1, chaussée de l'hôtel de ville à VILLENEUVE D'ASCQ ;

Vu les rapports de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 27 juin 2023 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière, pour 3 ans ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SAS « Pompe Familiale ARIF » sise 1, chaussée de l'hôtel de ville à VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculée sous le SIRET : 953 433 026 00010 et présidée par Monsieur Sidi ARIF, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : FC-136-BM ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0722.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – En vertu de l'article R. 2223-63 du code précité, tout changement intervenant dans les indications données lors de la demande d'habilitation doit être signalé dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **13 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant
habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Nicolas-Damien DENHEZ, représentant de la société civile « THALYS » sise 70, rue Aristide Briand à CAUDRY, président la SAS « SAUTIER Funéraire » sise 1294, avenue de Paris à CAMBRAI ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 1^{er} décembre 2022 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière, pour 3 ans ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SAS « SAUTIER Funéraire » sise 1294, avenue de Paris à CAMBRAI, immatriculée sous le SIRET : 977 497 676 00014, présidée par la société civile « THALYS » sise 70, rue Aristide Briand à CAUDRY, dont le représentant est Monsieur Nicolas-Damien DENHEZ, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : DT-278-XT ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0723.

Article 3 – La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **13 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 prononçant jusqu'au 7 octobre 2023, sous le numéro 17-59-997, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL « TRAISNEL Pompes Funèbres », sis 1582, rue d'Armentières à NIEPPE et géré par Monsieur Joël TRAISNEL et Madame Annie MEERPOEL-TRAISNEL ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 20 septembre 2023 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant un salon ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le nouveau président le 2 octobre 2023 et complétée le 28 novembre 2023 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire sis 1582, rue d'Armentières à NIEPPE, immatriculé sous le SIRET : 432 477 081 00041, de la SAS « TRAISNEL Pompes Funèbres », sise 8, rue Gambetta à ARMENTIÈRES et présidé par Monsieur Yves REMORY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0519.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – En vertu de l'article R. 2223-63 du code précité, tout changement intervenant dans les indications données lors de la demande d'habilitation doit être signalé dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télécours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **13 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 prononçant jusqu'au 30 mai 2023, sous le numéro 17-59-630, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Marbrerie BETTE », située 202, avenue Léo Lagrange à ARMENTIÈRES et gérée par Monsieur Eric BETTE ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL « Marbrerie BETTE », située 215, avenue Léo Lagrange à ARMENTIÈRES, immatriculée sous le SIRET : 388 407 769 00032, et gérée par Monsieur Eric BETTE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0327.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 31 mai 2028.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – En vertu de l'article R. 2223-63 du code précité, tout changement intervenant dans les indications données lors de la demande d'habilitation doit être signalé dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

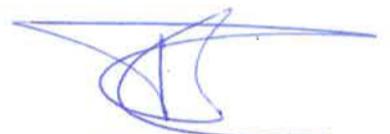
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **06 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 prononçant jusqu'au 17 décembre 2023, sous le numéro 17-59-838, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « OMEGA », située 7 ter, rue Louis Wattrelot à ORCHIES et gérée par Monsieur Quentin DELCROIX et Madame Nadja SAUTIER-LEBLOND ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par les gérants ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL « OMEGA », située 7 ter, rue Louis Wattrelot à ORCHIES, immatriculée sous le SIRET : 451 361 406 00023 et gérée par Monsieur Quentin DELCROIX et Madame Nadja LEBLOND épouse SAUTIER, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Les soins de conservation.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0046.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 18 décembre 2028.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – En vertu de l'article R. 2223-63 du code précité, tout changement intervenant dans les indications données lors de la demande d'habilitation doit être signalé dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

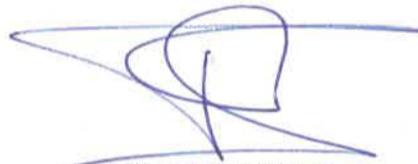
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 prononçant jusqu'au 31 octobre 2023, sous le numéro 17-59-0310, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres NOËL », dont les établissements sont situés à WORMHOUT - 11, place du Général de Gaulle et route de Bergues (chambre funéraire) et gérés par Monsieur Jean-Marc NOËL ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 4 octobre 2019 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant trois salons, pour 6 ans ;

Vu les rapports de l'organisme « APAVE » en date du 23 octobre 2023 établissant la conformité technique des véhicules pour le transport de corps avant et après mise en bière, pour 3 ans ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL « Pompes Funèbres NOËL » sise 11, place du Général de Gaulle et route de Bergues (chambre funéraire) à WORMHOUT, immatriculée sous le SIRET : 482 539 376 00012 et gérée par Monsieur Jean-Marc NOËL, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : BW-088-ZC ;
- Le transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : FL-153-NF ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0310.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 1^{er} novembre 2028.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - En vertu de l'article R. 2223-63 du code précité, tout changement intervenant dans les indications données lors de la demande d'habilitation doit être signalé dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Sous-préfecture de Valenciennes

Bureau du développement territorial

**Arrêté préfectoral portant extension de périmètre du syndicat inter-arrondissement
de valorisation et d'élimination des déchets
(SIAVED)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5211-5, L.5211-39-2, L.5214-27 et L.5711-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal ayant pour but la réalisation d'un projet d'élimination des ordures ménagères dans la région de Denain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1998 portant modification statutaire du syndicat intercommunal ayant pour but la réalisation d'un projet d'élimination des ordures ménagères dans la région de Denain dont la nouvelle appellation est « syndicat intercommunal de la région de Denain pour le retraitement des déchets hospitaliers, industriels et ménagers » (SIRDHIM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 portant modification statutaire du syndicat intercommunal de la région de Denain pour le retraitement des déchets hospitaliers, industriels et ménagers (SIRDHIM) dont la nouvelle appellation est « syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets » (SIAVED) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modification statutaire du SIAVED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes (SMIAA) au 31 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut-Valenciennois (ECOVALOR) à cette même date ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Solesmois (CCPS) du 23 juin 2023 sollicitant son adhésion au SIAVED pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mormal (CCPM) du 4 juillet 2023 sollicitant son adhésion au SIAVED pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Avesnois (CCSA) du 5 juillet 2023 sollicitant son adhésion au SIAVED pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) du 5 juillet 2023 sollicitant son adhésion au SIAVED pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole (CAVM) du 11 juillet 2023 sollicitant son adhésion au SIAVED pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » et pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois (CCCA) du 11 juillet 2023 refusant son adhésion au SIAVED pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAVED du 7 septembre 2023 approuvant d'une part, l'adhésion au 1^{er} janvier 2024 de la CAVM, de la CAMVS, de la CCPS, de la CCPM et de la CCSA pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », et d'autre part, l'adhésion au 1^{er} janvier 2024 de la CAVM pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » sous réserve, pour les communautés de communes précitées, du respect de l'accord de leurs communes membres dans les conditions de majorité définies par l'article L.5214-27 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) du 25 septembre 2023 approuvant d'une part, l'adhésion au 1^{er} janvier 2024 de la CAVM, de la CAMVS, de la CCPS, de la CCPM et de la CCSA pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », et d'autre part, l'adhésion au 1^{er} janvier 2024 de la CAVM pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » sous réserve, pour les communautés de communes précitées, du respect de l'accord de leurs communes membres dans les conditions de majorité définies par l'article L.5214-27 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) du 28 septembre 2023 approuvant d'une part, l'adhésion au 1^{er} janvier 2024 de la CAVM, de la CAMVS, de la CCPS, de la CCPM et de la CCSA pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », et d'autre part, l'adhésion au 1^{er} janvier 2024 de la CAVM pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » sous réserve, pour les communautés de communes précitées, du respect de l'accord de leurs communes membres dans les conditions de majorité définies par l'article L.5214-27 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) du 4 octobre 2023 approuvant d'une part, l'adhésion au 1^{er} janvier 2024 de la CAVM, de la CAMVS, de la CCPS, de la CCPM et de la CCSA pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », et d'autre part, l'adhésion au 1^{er} janvier 2024 de la CAVM pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » sous réserve, pour les communautés de communes précitées, du respect de l'accord de leurs communes membres dans les conditions de majorité définies par l'article L.5214-27 du CGCT ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCPS, de la CCPM et de la CCSA ;

Vu les études d'impact sur les incidences des adhésions des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) jointes aux délibérations de l'ensemble des collectivités ;

Vu le courrier du 9 novembre 2023 par lequel le président du SIAVED sollicite auprès du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord, la prise de l'arrêté préfectoral portant extension de périmètre du syndicat mixte par l'adhésion des communautés d'agglomération Valenciennes Métropole et Maubeuge-Val de Sambre ainsi que des communautés de communes du Pays Solesmois et du Pays de Mormal ;

Considérant que la CAVM et la CCPS étaient membres du syndicat ECOVALOR, compétent en matière de traitement des déchets ménagers hors opérations de tri, dont la fin de compétence a été prononcée par arrêté préfectoral du 15 juin 2023 ;

Considérant que la CAMVS et la CCPM, la CCSA et la CCCA étaient membres du SMIAA, compétent en matière de traitement des déchets ménagers hors opérations de tri, dont la fin de compétence a été prononcée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 ;

Considérant que les EPCI précités sont ainsi fondés à solliciter leur adhésion au SIAVED ;

Considérant que les conseils communautaires des communautés d'agglomération Valenciennes Métropole et Maubeuge-Val de Sambre ainsi que des communautés de communes du Pays Solesmois, du Pays de Mormal et du Sud Avesnois ont exprimé leur souhait d'adhérer au SIAVED ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois a exprimé son refus d'adhérer au SIAVED ;

Considérant que les conditions légales requises par l'article L.5211-18 du CGCT pour permettre l'adhésion des communautés d'agglomération Valenciennes Métropole et Maubeuge-Val de Sambre ainsi que les communautés de communes du Pays Solesmois, du Pays de Mormal et du Sud Avesnois sont remplies ;

Considérant qu'il est fait application des dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT aux communautés de communes dont les statuts ne prévoient pas l'adhésion à un syndicat mixte (consultation des communes membres des communautés de communes du Pays Solesmois, du Pays de Mormal et du Sud Avesnois) ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5214-27 du CGCT sont atteintes pour les communautés de communes du Pays Solesmois et du Pays de Mormal ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5214-27 du CGCT ne sont pas atteintes pour la communauté de communes du Sud-Avesnois ;

Considérant que les estimations des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et EPCI concernés ont été portées à la connaissance des élus et jointes aux délibérations ;

Considérant que le SIAVED, en lien avec les EPCI sollicitant leur adhésion, a conduit une étude associant l'ensemble des acteurs locaux compétents en matière de collecte, traitement, valorisation et tri des déchets afin d'assurer une offre de service adéquate et un niveau de portage optimisé dans l'intérêt de tous les usagers des périmètres concernés ;

Considérant le principe à valeur constitutionnelle de libre administration des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Au 1^{er} janvier 2024, sont autorisées à adhérer au Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED) :

- les communautés d'agglomération Valenciennes Métropole et Maubeuge-Val de Sambre et les communautés de communes du Pays Solesmois et du Pays de Mormal pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés »,

- la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Article 2 : Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT.

Article 3 : Le SIAVED est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux EPCI membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 4 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les EPCI membres informent les cocontractants de cette substitution.

Article 5 : Chaque membre du SIAVED procédera, conformément à l'article 5.1 des statuts du syndicat, à la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants auxquels s'ajoutent un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte de compétence ainsi qu'un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant).

Article 6 : Les contributions des membres du SIAVED seront versées, conformément à l'article 8.3 des statuts du syndicat, de la manière suivante :

- pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », chaque adhérent versera une contribution statutaire annuelle déterminée de la manière suivante :

a) pour l'ensemble de la compétence hors gestion de la fonction tri individualisée au sein du budget annexe traitement et valorisation (05504) : 100 % du coût net réparti en fonction de la population en vigueur de chaque adhérent,

b) pour la partie « gestion de la fonction tri » individualisée au sein du budget annexe tri (05503) : 100 % du coût net réparti en fonction de la population en vigueur de chaque adhérent.

- pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » individualisée au sein du budget annexe collecte (05502), chaque adhérent versera une contribution statutaire annuelle déterminée de la manière suivante :

- . 100 % du coût net réparti entre les adhérents en fonction de leur population respective,
- . et également en fonction des niveaux de services déployés par territoire.

- pour les charges de structure générale du syndicat qui seront retracées au sein du budget principal (05500), les contributions seront réparties entre les différents budgets des groupes de compétences selon des pourcentages qui seront déterminés par délibération en fonction des moyens mis en œuvre pour l'exercice du groupe de compétence considéré.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie via l'application Télérecours disponible sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, les sous-préfets de Cambrai et Valenciennes, le président du syndicat interarrondissement de valorisation et d'élimination des déchets, le président de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, le président de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre, le président de la communauté de communes du Pays Solesmois et le président de la communauté de communes du Pays de Mormal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut,
- au président de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis,
- au président de la communauté de communes du Cœur d'Ostrevent,
- au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France,
- au président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Lille, le 22 décembre 2023

Le préfet,

Signé

Georges-François LECLERC